

EMPIRE CHÉRIFIEN  
Protectorat de la République Française  
AU MAROC

# Bulletin Officiel

## ABONNEMENTS

|                             |          | ÉDITION<br>PARTIELLE | ÉDITION<br>COMPLÈTE |
|-----------------------------|----------|----------------------|---------------------|
| Zone française<br>et Tanger | Un an..  | 60 fr.               | 90 fr.              |
|                             | 6 mois.. | 35 "                 | 50 "                |
|                             | 3 mois.. | 25 "                 | 30 "                |
| France<br>et Colonies       | Un an..  | 75 "                 | 120 "               |
|                             | 6 mois.. | 45 "                 | 70 "                |
|                             | 3 mois.. | 30 "                 | 40 "                |
| Étranger                    | Un an..  | 120 "                | 180 "               |
|                             | 6 mois.. | 70 "                 | 100 "               |
|                             | 3 mois.. | 40 "                 | 60 "                |

Changement d'adresse : 2 francs

## LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

### L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

### Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer en contre courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

## PRIX DU NUMÉRO :

|                        |          |
|------------------------|----------|
| Édition partielle..... | 1 fr. 50 |
| Édition complète.....  | 2 fr. 50 |

## PRIX DES ANNONCES :

|                                                        |                                    |
|--------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Annonces légales,<br>réglementaires<br>et judiciaires. | La ligne de 27 lettres<br>3 francs |
|--------------------------------------------------------|------------------------------------|

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

|                                                                                                                                                                                                             |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Dahir du 23 mars 1940 (13 safar 1359) portant ratification de la convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes .....                                | 374 |
| Dahir du 23 mars 1940 (13 safar 1359) complétant le dahir du 9 juin 1939 (20 rebia II 1358), ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail ..... | 371 |
| Dahir du 11 avril 1940 (2 rebia I 1359) portant modification, à titre exceptionnel et temporaire, à la législation sur les sociétés de capitaux .....                                                       | 375 |
| Arrêté viziriel du 23 février 1940 (14 moharrem 1359) fixant le mode de répartition des produits d'amendes et de transactions en matière de délits de douanes et régies et assimilés .....                  | 375 |
| Arrêté résidentiel prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées .....                                                                                                    | 377 |
| Arrêté résidentiel prescrivant la déclaration des stocks de tissus destinés à la clientèle indigène et des stocks de fils....                                                                               | 379 |
| Arrêté résidentiel portant addition à l'arrêté résidentiel du 4 décembre 1939 relatif à l'utilisation de certains produits, matières et denrées .....                                                       | 381 |
| Ordre du général de corps d'armée, commandant les troupes du Maroc, modifiant l'ordre du 24 décembre 1939 réglementant la circulation des isolés en zone française du Maroc en temps de guerre .....        | 381 |

#### TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

|                                                                                                                            |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Dahir du 11 mars 1940 (1 <sup>er</sup> safar 1359) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Azemmour) .....             | 381 |
| Dahir du 11 mars 1940 (1 <sup>er</sup> safar 1359) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Casablanca) ..... | 382 |
| Dahir du 11 mars 1940 (1 <sup>er</sup> safar 1359) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech) .....            | 382 |
| Dahir du 11 mars 1940 (1 <sup>er</sup> safar 1359) autorisant la vente de treize palmiers domaniaux (Tafilalt) .....       | 382 |

## Pages

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté viziriel du 27 janvier 1940 (1 <sup>er</sup> hijra 1358) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les séguia alimenterés par les sources de Berguent .....                                                                        | 383 |
| Arrêté viziriel du 11 mars 1940 (1 <sup>er</sup> safar 1359) homologuant les opérations de la délimitation des immeubles collectifs dénommés « koudiat Ammar », « M'laafane », « Azro Azouggar » et « Ait Lahcen », situés sur le territoire des tribus Beni M Tir et Guerrouane du sud (El-Hajeb) ..... | 390 |
| Arrêté viziriel du 11 mars 1940 (1 <sup>er</sup> safar 1359) prononçant la dissolution de l'association syndicale des propriétaires du quartier du Plateau, à Casablanca .....                                                                                                                           | 392 |
| Arrêté viziriel du 11 mars 1940 (1 <sup>er</sup> safar 1359) autorisant la cession de parcelles de terrain par la ville de Port-Lyautey .....                                                                                                                                                            | 392 |
| Arrêté viziriel du 11 mars 1940 (1 <sup>er</sup> safar 1359) portant modification aux djemâas de fraction des tribus de la région de Meknès (circonscription d'El-Hajeb) .....                                                                                                                           | 393 |
| Arrêté viziriel du 13 mars 1940 (3 safar 1359) accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles d'olives brutes destinées à être épurées .....                                                                                                                                                 | 393 |
| Arrêté viziriel du 13 mars 1940 (3 safar 1359) ajoutant à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif les huiles d'olives d'origine étrangère épurées en zone française du Maroc sous le régime de l'admission temporaire .....                                                             | 394 |
| Arrêté viziriel du 16 mars 1940 (6 safar 1359) portant nomination d'un membre de la commission d'intérêts locaux de la banlieue de Casablanca .....                                                                                                                                                      | 394 |
| Arrêté viziriel du 21 mars 1940 (11 safar 1359) autorisant l'acceptation de donations (Agadir) .....                                                                                                                                                                                                     | 395 |
| Arrêté viziriel du 21 mars 1940 (11 safar 1359) autorisant l'acceptation d'une donation (Agadir) .....                                                                                                                                                                                                   | 395 |
| Arrêté viziriel du 21 mars 1940 (11 safar 1359) autorisant la cession de parcelles de terrain par la ville de Mogador ..                                                                                                                                                                                 | 395 |
| Arrêté viziriel du 21 mars 1940 (11 safar 1359) prorogeant le délai d'utilisation des appareils mesureurs de carburants liquides tolérés .....                                                                                                                                                           | 396 |
| Arrêté viziriel du 28 mars 1940 (13 safar 1359) fixant le taux des surlaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays d'Afrique ....                                                                                                                             | 396 |
| Arrêté viziriel du 23 mars 1940 (13 safar 1359) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un marché d'alimentation, à Marrakech .....                                                                                                                                                                 | 397 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                         |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté ciriel du 23 mars 1940 (13 safar 1359) autorisant la vente de parcelles de terrain par la ville de Port-Lyautey.                                                                                                                                                                 | 397 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau de 113 du défilé de l'Ain-Khémis, au profit de M. Vaille Léon, colon à Ain-Taomar.                                                                              | 397 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Triolet André, à Marrakech.                                                                             | 398 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage, de goudronnage et de bitumage à ouvrir sur les routes du 3 <sup>e</sup> arrondissement du Sud, au cours de l'année 1940. | 399 |
| Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins.                                                                                                                                                                                                             | 400 |
| Liste des permis de prospection rayés en février 1940 pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.                                                                                                                                                                | 400 |
| Liste des permis de prospection rayés en mars 1940 pour fin de validité.                                                                                                                                                                                                                | 400 |
| Liste des permis de recherches rayés en février 1940 pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.                                                                                                                                                                 | 401 |

|                                                                                                                      |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Liste des permis de recherches rayés en mars 1940 pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité. | 401 |
| Interdiction en zone française de l'Empire chérifien de journaux étrangers.                                          | 401 |

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

|                                                                     |     |
|---------------------------------------------------------------------|-----|
| Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.    | 401 |
| Reclassements au titre des services militaires.                     | 402 |
| Concession de pensions civiles.                                     | 402 |
| Concession d'une rente viagère.                                     | 402 |
| Concession de pension à un militaire de la garde de S.M. le Sultan. | 402 |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

|                                                                                   |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Tertib et prestations de 1940.                                                    | 402 |
| Deuxième session anticipée des examens du baccalauréat et des examens de licence. | 402 |
| Baccalauréat de l'enseignement secondaire en 1940.                                | 403 |
| Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités.  | 403 |
| Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 janvier 1940.                        | 403 |

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LÉGISLATION

#### ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 23 MARS 1940 (13 safar 1359)**  
portant ratification de la convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Après avoir pris connaissance du texte de la « Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes » signée à Genève le 12 septembre 1923,

A décidé de ratifier cette convention.

Fait à Rabat, le 13 safar 1359,

(23 mars 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 23 MARS 1940 (13 safar 1359)**  
complétant le dahir du 9 juin 1939 (20 rebia II 1358) ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 9 juin 1939 (20 rebia II 1358) ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail est complété ainsi qu'il suit :

Article premier. — .....

« Toutefois, les hommes qui ont été rayés de l'affectation spéciale par mesure disciplinaire ne peuvent, lors de leur libération, se prévaloir des dispositions qui précèdent à l'égard de l'établissement où ils étaient employés lorsqu'ils ont commis les faits qui ont motivé leur radiation de l'affectation spéciale. »

(La suite sans modification).

Fait à Rabat, le 13 safar 1359,

(23 mars 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 11 AVRIL 1940 (2 rebia I 1359)**  
portant modification, à titre exceptionnel et temporaire,  
à la législation sur les sociétés de capitaux.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 11 août 1922 (17 hija 1340) relatif aux sociétés de capitaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 29 novembre 1939 tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des mobilisés par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 et, notamment, son article 16,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Pendant la durée des hostilités, les quorums prescrits par l'article 31, alinéa 4, de la loi du 24 juillet 1867, rendue applicable au Maroc par le dahir susvisé du 11 août 1922 (17 hija 1340), seront, nonobstant toutes clauses contraires des statuts, réduits des deux tiers à la moitié pour les assemblées délibérant sur première convocation et de la moitié au quart pour celles délibérant sur deuxième convocation. Il ne sera pas procédé à une troisième assemblée. Les dispositions de l'article 31 de la même loi, alinéa 5, s'appliqueront à la deuxième assemblée délibérant également avec le quorum du quart.

Fait à Fès, le 2 rebia I 1359,  
(11 avril 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

#### **ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1940**

(14 moharrem 1359)

fixant le mode de répartition des produits d'amendes et de transactions en matière de délits de douanes et régies et assimilés.

#### **LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 100 de l'acte d'Algésiras déterminant le mode général d'affectation des produits de la vente des marchandises confisquées et des amendes et transactions en matière de douane ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 septembre 1931 (10 joumada I 1350) fixant le mode de répartition des produits d'amendes et de transactions en matière de douane et de taxes intérieures, modifié par l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le produit de la vente des marchandises et objets confisqués, en matière de délits de douanes et régies et assimilés, est acquis définitivement au Trésor, sous déduction des droits et taxes dont la marchandise est passible, s'ils n'ont pas été payés par les acquéreurs, et des frais de toute nature afférents à la conservation et à la vente de cette dernière.

**ART. 2.** — Le produit des amendes et des transactions sera, après déduction des frais de toute nature qui n'auront pas été recouverts sur les prévenus, réparti entre le Trésor et ceux qui auront participé à la répression de la fraude ou de la contrebande.

**ART. 3.** — L'indicateur, s'il en existe, recevra le tiers de ce produit disponible lorsqu'il aura fourni un avis ayant amené directement la découverte de la fraude. Dans le cas contraire, sa part sera réduite à une proportion correspondant à l'utilité des renseignements fournis. Dans le cas de plusieurs avis directs fournis avant la saisie, le tiers du produit sera réparti entre les avisateurs, en proportion de la valeur de leurs indications respectives.

L'administration est seule juge de la part à attribuer à l'indicateur ; ses décisions en la matière ne sont pas susceptibles de recours devant les tribunaux.

La part de l'indicateur ne pourra être supérieure à vingt mille francs (20.000 fr.), sauf décision contraire du directeur général des finances prise après avis des chefs locaux ; dans ce dernier cas, elle pourra être comprise entre vingt mille francs (20.000 fr.) et la part qui reviendrait normalement à l'ayant droit, par application des dispositions du premier alinéa du présent article, s'il n'y avait pas limitation.

La somme restant à répartir après ces divers prélèvements constituera le produit net.

**ART. 4.** — Ce produit net sera attribué ainsi qu'il suit :

45 % au Trésor ;

15 % aux œuvres d'assistance concernant le service des douanes et régies, et qui seront désignées par le directeur général des finances ;

10 % au fonds commun ;

5 % aux chefs (ceux du cadre supérieur exclus) ;

25 % aux saisissants et intervenants.

Les sommes revenant à chacun des ayants droit à la répartition ne pourront, pour une même affaire, être supérieures à deux mille francs (2.000 fr.) pour les chefs, à quatre mille francs (4.000 fr.) pour les saisissants et à deux mille francs (2.000 fr.) pour les intervenants, sauf décision contraire du directeur général des finances prise après avis des chefs locaux. Dans ce dernier cas, la somme à attribuer aux ayants droit pourra être comprise entre l'un des maxima ainsi fixés et la part qui leur reviendrait normalement s'il n'y avait pas limitation.

Ce mode de répartition est indistinctement applicable, quelle que soit la qualité des saisissants, sauf les exceptions prévues au dernier alinéa de l'article 5 et au deuxième alinéa de l'article 14.



ART. 5. — La part réservée au fonds commun s'augmentera :

1° Des parts attribuées aux chefs et aux saisissants, lorsqu'il n'y aura ni chefs ni saisissants admissibles au partage ;

2° De la part du receveur principal exclu par son grade ;

3° Des parts des saisissants, lorsque la découverte de la fraude sera due uniquement, mais pour les saisies de bureau seulement, à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des chefs locaux ou de l'administration centrale ;

4° Des parts des ayants droit, lorsque les circonstances de la saisie auront révélé à leur charge de graves négligences ou des fautes de service ;

5° Des sommes qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4, n'auront pas été attribuées aux chefs et aux saisissants ;

6° De la part de l'indicateur, lorsque celui-ci sera exclu de la répartition comme instigateur ou complice de la fraude ou encore lorsqu'il aura renoncé à toucher sa part ;

7° De la différence entre la part du transmetteur d'avis et celle de l'indicateur, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après ;

8° Des parts des chefs et des saisissants, lorsque le produit net de l'affaire ne dépassera pas cinquante francs ;

9° De la fraction de la part de l'indicateur représentant les versements anticipés, dont celui-ci aurait bénéficié, conformément à l'article 15 ci-après.

Par contre, et sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4, la part du fonds commun reviendra à la masse des saisissants dans le cas où la saisie aura été opérée uniquement par des personnes étrangères à l'administration.

ART. 6. — Le fonds commun sera attribué dans la proportion déterminée chaque année par le directeur général des finances, sur la proposition du chef du service des douanes et régies, savoir :

1° Aux employés qui se seront signalés par des actes de courage et de dévouement à l'occasion de rébellion ou faits quelconques de contrebande ;

2° Aux agents des deux services qui auront contribué le plus efficacement à la répression de la fraude, aux employés de bureau chargés de la suite des affaires contentieuses et, en général, aux agents de tous grades ayant utilement contribué à la perception des droits et à la sauvegarde des intérêts du Trésor ;

3° Aux agents du service du laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle du Protectorat, à l'exclusion des agents du service des bureaux et des garçons de laboratoire ;

4° Aux personnes étrangères à l'administration qui, ayant aidé à la constatation d'actes de fraude, n'auront pu obtenir sur le produit des affaires une rétribution en rapport avec les résultats procurés.

Sous réserve de l'approbation préalable du directeur général des finances, des parts de fonds commun ayant le caractère de gratifications exceptionnelles peuvent être versées par anticipation aux agents ainsi qu'aux person-

nes étrangères à l'administration des douanes et régies qui, dans les conditions indiquées aux paragraphes qui précèdent, se sont acquis des titres à une récompense immédiate.

Des parts de fonds commun peuvent également être versées aux indicateurs, par anticipation, à titre d'avances sur répartition, sous réserve de remboursement au moment de la répartition du produit de l'affaire, dans les conditions prévues par l'article 15 ci-après.

ART. 7. — Le partage des 5 % réservés aux chefs aura lieu par portions égales :

1° Pour les saisies de bureau, entre le receveur et le contrôleur en chef de visite ou de section, s'il y a lieu ;

2° Pour les saisies de campagne, entre le receveur, le capitaine, le lieutenant et le sous-officier chef de poste.

Si la part afférente à un grade ne peut être attribuée faute d'un ayant droit, elle profite aux autres chefs.

Le receveur, lorsqu'il est à la fois poursuivant et dépositaire, a droit à une part. Si les attributions sont divisées, chaque titulaire obtient la moitié de la part du receveur, c'est-à-dire une demi-part. Lorsqu'il y aura plusieurs poursuivants, ils se partageront par portions égales la demi-part afférente à cette fonction. Lorsqu'il y aura plusieurs dépositaires, ils se partageront la demi-part en proportion de la valeur des objets déposés et de la durée du dépôt.

La part du receveur principal exclu par son grade sera, conformément aux dispositions de l'article 5, 2°, versée au fonds commun. Toutefois, la moitié de la part de poursuivant revenant au receveur principal sera attribuée, le cas échéant, à l'agent qui aura effectivement représenté l'administration devant le tribunal.

ART. 8. — L'employé qui a des droits à la répartition comme chef et comme saisissant reçoit les parts qui lui reviennent à ce double titre. Toutefois, les agents du cadre supérieur, non admissibles par mesure générale au partage des 5 % attribués aux chefs ne reçoivent que la part de saisissant.

ART. 9. — Le partage entre les saisissants, préposés ou étrangers à l'administration, aura lieu par tête et sans acception de grade. Toutefois, lorsqu'une même fonction aura été remplie successivement par deux ou plusieurs ayants droit, il ne leur sera attribué qu'une seule part qui se divisera entre eux. Les mêmes dispositions seront applicables en ce qui concerne les intervenants dont la rétribution est fixée à la moitié de celle des saisissants.

Les agents des brigades qui auront été appelés régulièrement à coopérer aux saisies effectuées dans les bureaux auront droit à une part d'intervenant, sans qu'il soit fait de distinction entre les agents français et les agents indigènes.

Dans le cas où la constatation de l'infraction résultera de l'initiative ou des investigations personnelles de l'agent des brigades, celui-ci recevra une part de saisissant.

ART. 10. — Ne seront admis au partage comme saisissants que ceux qui auront effectivement procédé à la saisie ou, si l'infraction est poursuivie par d'autres voies de droit, ceux qui en auront rapporté les preuves complètes.



Seront considérés comme intervenants ceux qui auront participé utilement aux opérations qui ont précédé, accompagné ou suivi la saisie et ceux qui auront procuré des preuves utiles de l'infraction.

Lorsque la qualité de saisissant ou d'intervenant ne résultera pas d'un procès-verbal ou d'un acte authentique, elle devra être établie par un état certifié par l'inspecteur et approuvé par le chef de service.

Toutefois, l'employé qui aura transmis à ses chefs un avis de fraude sera, bien que n'ayant pas concouru à la saisie, admis à la répartition pour une part de saisissant. Si ses indications n'ont pas un caractère de précision suffisant pour être assimilées à un avis direct, il n'obtiendra qu'une part d'intervenant. Lorsque la part de transmetteur d'avis, ainsi calculée, excédera la part de l'indicateur, la différence entre le montant des deux parts sera reversée au fonds commun.

ART. 11. — Lorsque les employés d'un service étranger auront pris part à la saisie, concurremment avec des préposés des douanes, on établira la répartition générale suivant les règles indiquées ci-dessus, puis les parts afférentes aux agents étrangers calculées par tête, seront, lorsque les règlements du service intéressé le comporteront, réunies en une masse qui sera remise entre les mains des comptables de leur service ou des conseils d'administration des corps de troupe pour être distribuée aux ayants droit.

ART. 12. — La sous-répartition aux agents des douanes et régies des amendes prononcées dans les affaires suivies à la requête des autres administrations, a lieu d'après les règles énoncées à l'article 4. Toutefois, le prélèvement de la part du Trésor ne sera pas effectué lorsqu'il l'aura déjà été par les soins de l'administration poursuivante.

ART. 13. — Dans les saisies auxquelles auront pris part des militaires, les chefs militaires ne seront admis à la répartition qu'autant qu'ils auront personnellement concouru à la saisie.

Au cas où la saisie aura été effectuée uniquement par des militaires, le chef qui aura dirigé leur action obtiendra, outre une part de saisissant, sa part dans les 5 %. Il en sera de même dans les saisies opérées par des militaires en concours avec des préposés.

ART. 14. — Les amendes pour simple opposition aux fonctions seront réparties dans la forme indiquée à l'article 4.

Dans le partage des amendes prononcées pour rébellion, la part des chefs et celle du fonds commun seront réunies à la masse des saisissants, laquelle reviendra exclusivement à ceux qui auront subi les violences et voies de fait. Les agents ou autres personnes qui ont prêté secours à ceux qui ont eu à souffrir de la rébellion peuvent recevoir une part d'intervenant.

ART. 15. — Aucun versement ne sera fait aux saisissants et autres ayants droit sur les sommes provenant d'amendes avant que les transactions aient été approuvées par qui de droit ou que les jugements de condamnation aient acquis force de chose jugée. Aucune répartition ne pourra être faite sans l'autorisation du directeur général des finances ou du chef de service.

Toutefois, le chef de service est autorisé à permettre le versement anticipé entre les mains de l'indicateur, si celui-ci le demande, par prélèvement sur le fonds commun de 75 % de sa part éventuelle. Lors de la répartition du produit de l'affaire, la fraction de la part de l'indicateur représentant ces versements anticipés est reversée au fonds commun, conformément au paragraphe 9° de l'article 5.

ART. 16. — La répartition des amendes pour infractions au régime des acquits-à-caution est soumise aux règles suivantes :

1° Lorsque l'infraction résultera uniquement du défaut de rapport du certificat de décharge ou du défaut d'accomplissement dans les délais des engagements souscrits, il n'y aura pas de saisissants admissibles au partage. Les 5 % représentant la part des chefs seront seuls répartis. Ils seront attribués, par moitié, au receveur poursuivant et à l'agent qui aura personnellement signalé la non-entrée de l'acquit ;

2° Lorsqu'il s'agira d'autres infractions, la répartition sera effectuée conformément aux règles fixées par les articles précédents.

ART. 17. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à la répartition des produits non distribués lors de la promulgation du présent arrêté.

ART. 18. — Toutes les dispositions des règlements antérieurs contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 19. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1359,  
(23 février 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 février 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE. Officier de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 décembre 1939 relatif à l'utilisation des stocks de certains produits, matières et denrées.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs à un litre quelconque de stocks des produits, matières et denrées désignés à la liste ci-jointe doivent en faire la déclaration le premier de chaque mois.

Cette obligation s'applique :

a) A tout producteur, industriel ou négociant en gros ou en demi-gros, quelles que soient les quantités qu'il détient ;

b) A tout autre détenteur, même non commerçant, dès lors qu'il détient des stocks d'une même marchandise en quantité supérieure à un quintal.

ART. 2. — Lorsque les stocks soumis à déclaration sont détenus dans plusieurs magasins ou dépôts, des déclarations distinctes doivent être effectuées pour chacun desdits dépôts ou magasins et il ne doit pas être fourni de déclaration d'ensemble.

ART. 3. — Les déclarations sont établies par écrit, en double exemplaire, conformément au modèle ci-annexé. Le premier exemplaire est remis ou adressé directement par le déclarant au service du commerce et de l'industrie (section de Casablanca). Le second exemplaire est remis ou adressé directement par le déclarant au siège de l'autorité locale de contrôle, qui le transmet sans délai au directeur du service régional du ravitaillement général.

ART. 4. — Les personnes visées à l'article premier doivent établir chaque jour sur des registres spéciaux, pour chaque produit soumis à déclaration, une comptabilité où sont mentionnées toutes les entrées (achats, production, fabrication, etc.) avec indication de leur origine, et toutes les sorties (ventes, utilisation industrielle, etc.) avec indication de leur destination.

Des registres distincts doivent être tenus, pour chaque dépôt ou magasin, sans préjudice de la comptabilité centrale des stocks qui est tenue au siège de l'établissement.

Les registres sont présentés à toute réquisition des agents désignés à l'article 8.

Des modèles et formats uniformes de registres peuvent être rendus obligatoires par arrêtés des autorités locales.

En ce qui concerne particulièrement les opérations d'achat ou de vente, la comptabilité journalière des stocks doit mentionner, outre les quantités achetées ou vendues, l'acheteur ou le vendeur ainsi que le prix unitaire d'achat ou de vente.

Toutefois, les exportateurs de céréales et de légumes secs peuvent se borner à indiquer les quantités qui sont entrées dans leurs dépôts ou qui en sont sorties, pourvu que la comptabilité centrale des stocks tenue au siège de l'établissement fournisse toutes les indications prévues aux alinéas précédents.

ART. 5. — Toute vente en gros ou en demi-gros des produits, matières ou denrées soumis à déclaration, doit donner lieu à la délivrance d'une facture acquittée et reconnue sincère.

A l'appui des mentions portées aux registres des entrées et sorties, tout commerçant doit conserver, pour les présenter à toute réquisition des agents désignés à l'article 8, les factures qui lui ont été délivrées par ses vendeurs et les duplicata des factures qu'il a lui-même délivrées à ses acheteurs.

ART. 6. — Les détenteurs de stocks astreints à la tenue de la comptabilité des entrées et sorties, qui pratiquent exceptionnellement la vente au détail, ont la faculté de récapituler chaque jour les ventes de cette nature, avec

mention des quantités vendues et du prix unitaire, et sous l'indication générale « ventes au détail ».

ART. 7. — Les autorités locales peuvent, dans chaque ville ou centre, prescrire la déclaration, même périodique, des stocks des matières nécessaires à l'artisanat dont elles jugent utile d'effectuer le recensement.

Ces déclarations sont adressées au chef des services municipaux ou aux autorités de contrôle, qui en assurent eux-mêmes le dépouillement.

L'utilisation des stocks ainsi recensés est soumise aux dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 4 décembre 1939.

ART. 8. — Le contrôle des déclarations, de la circulation, des mises en vente, ainsi que de la comptabilité, peut être à tout instant effectué par des agents de la direction générale des services économiques, de la direction des affaires politiques, du service des douanes et régies, des services municipaux et des officiers de l'intendance militaire spécialement habilités à cet effet. Les stocks doivent être présentés de manière à rendre la vérification aisée soit par dénombrement des caisses et des fûts, soit par mesurage pour les lots déposés en vrac.

Toutes les fois que l'existence d'un stock non déclaré est constatée par procès-verbal, le détenteur dudit stock ne peut en disposer sans autorisation du directeur général des services économiques. Mention en est faite au procès-verbal.

ART. 9. — Pour la fixation des modalités d'application des présentes dispositions, des arrêtés seront pris par le directeur général des services économiques, notamment en ce qui concerne l'établissement et le dépôt des déclarations relatives aux stocks détenus par les différentes catégories de producteurs, industriels et négociants, ainsi que toutes mesures réglementant le stockage, la circulation et la mise en vente.

ART. 10. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1940.

ART. 11. — Sont abrogés :

L'arrêté résidentiel du 24 août 1939 prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la vente de certains produits, matières ou denrées ;

Les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

L'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 prescrivant la déclaration des stocks de laines, de cuirs et de peaux de bovins.

Rabat, le 8 avril 1940.

J. MORIZE.

# DECLARATION DE STOCKS DE DIVERS PRODUITS, MATIÈRES ET DENRÉES

(Application de l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940).

A REMPLIR LE 1<sup>er</sup> DE CHAQUE MOIS, EN DOUBLE EXEMPLAIRE, L'UN DE COULEUR BLEUE, L'AUTRE DE COULEUR VERTE.

Les infractions aux arrêtés résidentiels prescrivant la déclaration des produits, matières et denrées sont passibles d'une amende

de 100 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 3.000 à 20.000 francs et l'emprisonnement de deux mois à un an (dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939).

Je soussigné ..... demeurant à .....  
déclare, sous les peines de droit, avoir en ma possession, à la date  
du ..... un stock de :

## Céréales :

|              |          |
|--------------|----------|
| Orge .....   | quintaux |
| Maïs .....   | quintaux |
| Avoine ..... | quintaux |
| Sorgho ..... | quintaux |
| Riz .....    | quintaux |

## Légumes secs de consommation :

|                          |          |
|--------------------------|----------|
| Fèves .....              | quintaux |
| Pois ronds .....         | quintaux |
| Pois cassés .....        | quintaux |
| Pois chiches .....       | quintaux |
| Lentilles .....          | quintaux |
| Haricots en grains ..... | quintaux |

## Semences de :

|                    |          |
|--------------------|----------|
| Fèves .....        | quintaux |
| Pois ronds .....   | quintaux |
| Pois chiches ..... | quintaux |
| Lentilles .....    | quintaux |
| Haricots .....     | quintaux |

## Huiles comestibles :

|                |          |
|----------------|----------|
| Olive .....    | quintaux |
| Arachide ..... | quintaux |
| Autres .....   | quintaux |

## Laines, cuirs et peaux :

|                       |          |
|-----------------------|----------|
| Laines .....          | quintaux |
| Cuirs .....           | quintaux |
| Peaux de bovins ..... | nombre   |
| Peaux de bovins ..... | quintaux |

## Autres produits :

|                                                   |             |
|---------------------------------------------------|-------------|
| Sel .....                                         | quintaux    |
| Poivre .....                                      | quintaux    |
| Beurre .....                                      | quintaux    |
| Graisses végétales .....                          | quintaux    |
| Margarine .....                                   | quintaux    |
| Lait conservé en boîtes .....                     | quintaux    |
| Sucre .....                                       | quintaux    |
| Thé vert .....                                    | quintaux    |
| Café vert .....                                   | quintaux    |
| Café torréfié .....                               | quintaux    |
| Chocolat ordinaire .....                          | quintaux    |
| Pommes de terre .....                             | quintaux    |
| Savons autres que de parfumerie .....             | quintaux    |
| Bougies .....                                     | quintaux    |
| Charbon de bois .....                             | quintaux    |
| Alcool à brûler .....                             | hectolitres |
| Allumettes .....                                  | grosses     |
| Ces stocks sont situés à ..... rue ..... n° ..... |             |

(Des déclarations distinctes doivent être effectuées pour chaque dépôt ou magasin. Il ne doit pas être fourni de déclaration d'ensemble.)

Fait à ..... le .....

Signature :

Exemplaire (bleu) destiné à l'autorité locale de contrôle.

Exemplaire (vert) destiné au service du commerce et de l'industrie (section de Casablanca).

## ARRÊTÉ RESIDENTIEL

prescrivant la déclaration des stocks de tissus destinés à la clientèle indigène et des stocks de fils.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENTENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 décembre 1939 relatif à l'utilisation des stocks de certains produits, matières et denrées.

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les importateurs, les négociants en gros et les industriels détenteurs à un titre quelconque de stocks de tissus destinés à la clientèle indigène et de stocks de fils doivent déclarer sans délai les magasins et dépôts servant à leur commerce, ainsi que toute modification ultérieure dans le nombre ou l'installation de ces derniers.

Sont astreintes à la même déclaration toutes personnes autres que celles visées ci-dessus, même si elles ne sont pas commerçantes, dès lors qu'elles détiennent des stocks de fils supérieurs à cinq cents kilogrammes ou des stocks d'une même variété de tissus destinés à la clientèle indigène supérieurs à quarante pièces.

Les déclarations prévues au présent article sont remises ou adressées aux chefs des services municipaux ou aux autorités locales de contrôle, qui les centralisent et les tiennent à la disposition des agents désignés à l'article 7.

ART. 2. — Les importateurs, négociants en gros, industriels et détenteurs visés à l'article précédent doivent, en outre, effectuer le premier de chaque mois la déclaration des stocks de fils et de tissus désignés au même article.

Lorsque les stocks soumis à déclaration sont détenus dans plusieurs magasins ou dépôts, des déclarations distinctes doivent être effectuées pour chacun desdits dépôts ou magasins et il ne doit pas être fourni de déclaration d'ensemble.

ART. 3. — Les déclarations mensuelles prévues à l'article 2 sont établies par écrit, en un seul exemplaire, conformément au modèle ci-annexé. Elles sont remises ou adressées directement aux chefs des services municipaux ou aux autorités locales de contrôle qui en assurent eux-mêmes le dépouillement.

Elles sont ensuite adressées par ces autorités aux chefs de région ou de territoire autonome, qui les centralisent avec l'assistance du sous-groupement régional du groupement économique des importateurs de fils, tissus et vêtements confectionnés, et qui en transmettent ensuite les relevés sans délai au directeur général des services économiques (service du commerce et de l'industrie) et au directeur des affaires politiques.

ART. 4. — Les personnes visées à l'article premier doivent établir chaque jour sur des registres spéciaux, pour les fils et tissus soumis à déclaration, une compta-



bilité où sont mentionnées toutes les entrées (achats, production, fabrication, etc.), avec indication de leur origine, et toutes les sorties (ventes, utilisation industrielle, etc.), avec indication de leur destination.

Des registres distincts doivent être tenus, pour chaque dépôt ou magasin, sans préjudice de la comptabilité centrale des stocks qui est tenue au siège de l'établissement.

Les registres sont présentés à toute réquisition des agents désignés à l'article 7.

Des modèles et formats uniformes de registres peuvent être rendus obligatoires par arrêtés des autorités locales.

En ce qui concerne particulièrement les opérations d'achat ou de vente, la comptabilité journalière des stocks doit mentionner, outre les quantités achetées ou vendues, l'acheteur ou le vendeur ainsi que le prix unitaire d'achat ou de vente.

ART. 5. — Toute vente en gros ou en demi-gros de fils et de tissus soumis à déclaration doit donner lieu à la délivrance d'une facture acquittée et reconnue sincère.

A l'appui des mentions portées aux registres des entrées et sorties, tout détenteur de stocks doit conserver, pour les présenter à toute réquisition des agents désignés à l'article 7, les factures qui lui ont été délivrées par ses vendeurs et les duplicata des factures qu'il a lui-même délivrées à ses acheteurs.

ART. 6. — Les détenteurs de stocks de fils et de tissus astreints à la tenue de la comptabilité des entrées et sorties, qui pratiquent exceptionnellement la vente au détail, ont la faculté de récapituler chaque jour les ventes de cette nature, avec mention des quantités vendues et du prix unitaire, et sous l'indication générale « ventes au détail ».

ART. 7. — Le contrôle des déclarations, de la circulation, des mises en vente, ainsi que de la comptabilité peut être à tout instant effectué par des agents de la direction générale des services économiques, de la direction des affaires politiques, du service des douanes et régies, des services municipaux et des officiers de l'intendance militaire spécialement habilités à cet effet. Les stocks doivent être présentés de manière à rendre la vérification aisée par dénombrement des caisses, balles ou pièces.

Toutes les fois que l'existence d'un stock non déclaré est constatée par procès-verbal, le détenteur dudit stock ne peut en disposer sans autorisation du directeur général des services économiques. Mention en est faite au procès-verbal.

ART. 8. — Des arrêtés du directeur général des services économiques, pris après avis du directeur des affaires politiques, fixeront, s'il y a lieu, les modalités d'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1940.

ART. 9. — L'arrêté résidentiel du 29 novembre 1939 relatif au même objet est abrogé.

Rabat, le 8 avril 1940.

J. MORIZE.

# DECLARATION DE STOCKS DE FILS ET DE STOCKS DE TISSUS DESTINÉS A LA CLIENTELE INDIGÈNE

(Application de l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940).

Adresser ou remettre en un seul exemplaire à l'autorité locale de contrôle.

Les infractions aux arrêtés résidentiels prescrivant la déclaration des produits, matières et denrées sont passibles d'une amende de 100 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 3.000 à 20.000 francs et l'emprisonnement de deux mois à un an (dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939).

Je soussigné ..... demeurant à ..... déclare, sous les peines de droit, avoir en ma possession, à la date du ..... un stock de :

1<sup>o</sup> Fils de coton (autres qu'en bobines ou cartes) ..... kilogrammes

2<sup>o</sup> Fils de rayonne (autres qu'en bobines ou cartes) .....

3<sup>o</sup> Tissus de coton écru :

36 inch x 30 yards ..... pièces

34 1/2 inch x 40 yards ..... —

29 inch x 24 yards ..... —

4<sup>o</sup> Tissus de coton blanchi :

Shirtings :

34 inch x 41 yards ..... pièces

33 inch x 41 yards ..... —

33 inch x 24 yards ..... —

30 inch x 24 yards ..... —

29 inch x 24 yards ..... —

28 inch x 25 yards ..... —

28 inch x 24 yards ..... —

Cambrics :

34 inch x 24 yards ..... pièces

33 inch x 24 yards ..... —

28 inch x 25 yards ..... —

28 inch x 24 yards ..... —

Rouanes :

36 inch x 40 yards ..... pièces

24 inch x 40 yards ..... —

Mousselines « White Mulls » :

24 inch x 100 yards ..... pièces

25 inch x 20 yards ..... —

24 inch x 20 yards ..... —

5<sup>o</sup> Guinées ..... pièces

6<sup>o</sup> Tissus de coton teints :

Toubit brillanté :

28 inch x 30 yards ..... pièces

Toubit moleskine :

130 ou 140 cm. de largeur ..... —

7<sup>o</sup> Gabardine de laine ..... pièces

8<sup>o</sup> Tissus de rayonne :

Voile uni :

36 inch x 30 yards ..... pièces

33 inch x 30 yards ..... —

Satin uni :

33 inch x 30 yards ..... pièces

Ces stocks sont situés à .....,

rue ....., n° .....

(Des déclarations distinctes doivent être effectuées pour chaque dépôt ou magasin. Il ne doit pas être fourni de déclaration d'ensemble.)

Fait à ....., le ..... 19....

Certifié exact :

Signature.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

portant addition à l'arrêté résidentiel du 4 décembre 1939 relatif à l'utilisation de certains produits, matières et denrées.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 décembre 1939 relatif à l'utilisation des stocks de certains produits, matières et denrées,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Les ordres de livraison prévus par l'arrêté résidentiel susvisé du 4 décembre 1939 peuvent être précédés d'ordres de blocage enjoignant au détenteur d'un stock de ne pas disposer de celui-ci sans l'autorisation préalable du directeur général des services économiques.

ART. 2. — Les ordres de blocage sont établis soit par le directeur général des services économiques, soit par ses chefs de service, soit par les directeurs régionaux du ravitaillement général, soit par les agents habilités à constater les infractions en matière de contrôle des stocks ou de contrôle des prix.

ART. 3. — La validité des ordres de blocage est limitée à un mois.

Rabat, le 8 avril 1940.

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
COMMANDANT LES TROUPES DU MAROC**

modifiant l'ordre du 24 décembre 1939 réglementant la circulation des isolés en zone française du Maroc en temps de guerre.

Nous, général de corps d'armée François, commandant les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 24 décembre 1939 réglementant la circulation des isolés en zone française du Maroc en temps de guerre et, notamment, son article 8,

**ORDONNONS CE QUI SUIT :**

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe a) de l'article 8 de l'ordre susvisé du 24 décembre 1939 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Sanctions. — Pour toute infraction :

« a) Sanctions judiciaires. — Application des peines prévues à l'article 471, paragraphe 15, du code pénal

(infraction simple) ou celles prévues aux articles 153 et 154 (falsification, faux, supposition de nom, complicité, etc.).

« Les procès-verbaux sont adressés à l'autorité militaire territoriale investie des pouvoirs judiciaires.

« Le tribunal militaire compétent est celui dans le ressort duquel l'infraction a été commise à moins que le délinquant puisse justifier, sur-le-champ, à l'autorité qui constate l'infraction, qu'il a son domicile légal au Maroc, auquel cas le tribunal appelé à en connaître sera celui auquel ressortit ledit domicile.

« b) Sanctions administratives. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 3 avril 1940.

FRANÇOIS.

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION****DAHIR DU 11 MARS 1940 (1<sup>er</sup> safar 1359)**

autorisant la vente d'un immeuble domanial (Azemmour).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges fixant les modalités de vente aux enchères publiques des immeubles domaniaux, et sur mise à prix de vingt-cinq mille francs (25.000 fr.), la vente de l'immeuble domanial dit « Les Orangers I », titre foncier n° 18697 C., et « Les Orangers II », titre foncier n° 18698 C., d'une superficie globale de quatre-vingt-six ares quatre-vingt-dix-sept centiares (86 a. 97 ca.), sis en tribu Haouzia (Azemmour).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> safar 1359,  
(11 mars 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 11 MARS 1940 (1<sup>er</sup> safar 1359)**  
**autorisant la vente de parcelles de terrain domanial**  
**(Casablanca).**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente des parcelles de terrain domanial (Casablanca) désignées au tableau ci-après :

| N° du S.C. | Désignation des parcelles | Superficies approximatives | Prix de vente | NOMS DES ACQUEREURS                                                                                                                                              |
|------------|---------------------------|----------------------------|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|            |                           | a. ca.                     | Francs        |                                                                                                                                                                  |
| 148        | 4                         | 2 40                       | 72            | Staron Lucien.                                                                                                                                                   |
| 152        | 8                         | 2 80                       | 84            | Roy Pierre.                                                                                                                                                      |
| 164        | 20                        | 10 30                      | 309           | Société civile immobilière de Casablanca.                                                                                                                        |
| 168        | 24                        | 1 80                       | 54            | Benzaquen Moïse, Benzaquen Joseph et Benzaken Jack.                                                                                                              |
| 172        | 28                        | 6 10                       | 183           | Valette Henri.                                                                                                                                                   |
| 181        | 37                        | 6                          | 180           | Héritiers de Isaac Benchaya, savoir : David Benchaya et Moïse Benchaya ; héritière de Abraham Benchaya, savoir : V <sup>ve</sup> Esther Benchaya, née Etteidgui. |
| 182        | 38                        | 9 20                       | 276           | Joseph Timzit.                                                                                                                                                   |
| 188        | 44                        | 3 80                       | 114           | Comptoir d'importation de matériel automobile et carburants et M. Santecina.                                                                                     |
| 190        | 46                        | 15 50                      | 465           | Ali ben Mohamed, dit « Ben Radia ».                                                                                                                              |

**ART. 2.** — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> safar 1359,*  
*(11 mars 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 mars 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
**J. MORIZE.**

**DAHIR DU 11 MARS 1940 (1<sup>er</sup> safar 1359)**  
**autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech).**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur la mise à prix de neuf

mille francs (9.000 fr.) et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de trente-six hectares (36 ha.), à prélever sur l'ancien lot de colonisation « Saada n° 9 », titre foncier n° 4955 M., inscrit sous le n° 223 au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech.

**ART. 2.** — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> safar 1359,*  
*(11 mars 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 mars 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
**J. MORIZE.**

**DAHIR DU 11 MARS 1940 (1<sup>er</sup> safar 1359)**  
**autorisant la vente de treize palmiers domaniaux (Tafilalt).**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente de treize palmiers inscrits sous le n° 48 bis au sommier de consistance des biens domaniaux du Tafilalt, sis à Maarka (Tafilalt) sur des terrains appartenant aux propriétaires désignés au tableau ci-après :

| Nombre et désignation | Propriétaire du terrain                  | Mise à prix |
|-----------------------|------------------------------------------|-------------|
| 8 palmiers « kholt ». | Moulay Ali ben Mustapha, du ksar Maarka. | 460 francs. |
| 5 palmiers « kholt ». | Lho Laatche, du ksar Maarka.             | 300 francs. |

**ART. 2.** — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> safar 1359,*  
*(11 mars 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 mars 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
**J. MORIZE.**



**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1940**

(17 hija 1358)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les séguías alimentées par les sources de Berguent.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 14 septembre au 14 octobre 1939, dans le territoire de la circonscription

de contrôle civil d'Oujda (annexe de Berguent) par arrêté du directeur général des travaux publics du 2 septembre 1939 et, notamment, les procès-verbaux, en date des 18 et 28 octobre 1939, des opérations de la commission d'enquête, les plans et états y annexés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'usage existant sur les eaux issues des sources de Berguent (Oujda) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344).

**ART. 2.** — Les droits d'usage sur les eaux des sources de Berguent sont répartis entre les différentes séguías alimentées par ces sources conformément au tableau ci-dessous, jusqu'à concurrence des débits maxima qui y sont indiqués, sous réserve toutefois des modifications prévues à l'article 3.

| DÉSIGNATION<br>des séguías              | DROITS D'EAU                                                                                                                                                                                                           | DÉBIT MAXIMUM<br>en litres-secondes |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
|                                         | <i>1<sup>er</sup> groupe.</i>                                                                                                                                                                                          |                                     |
| Séguia des Oulad Kaddour et des Fokkra. | Totalité du débit des sources situées au sud du premier barrage amont établi parallèlement au lit de l'oued, soit la totalité du captage fait actuellement par les Oulad Kaddour et Fokkra .....                       | 75 litres par seconde.              |
|                                         | <i>2<sup>e</sup> groupe.</i>                                                                                                                                                                                           |                                     |
|                                         | La totalité du débit des autres sources, y compris les eaux des forages alimentant les béliers, est répartie entre les différentes séguías de ce groupe proportionnellement aux surfaces irriguées par chacune d'elle. |                                     |
|                                         | Cette règle donne les droits suivants :                                                                                                                                                                                |                                     |
| Séguia Halg Lassel.                     | La part revenant à cette séguia représente les 117/300 du débit total, sans pouvoir dépasser .....                                                                                                                     | 117 litres par seconde.             |
| Séguia Rafaña.                          | La part revenant à cette séguia représente les 48/300 du débit total, sans pouvoir dépasser .....                                                                                                                      | 48 litres par seconde.              |
| Séguia Chorfa.                          | La part revenant à cette séguia représente les 17/300 du débit total, sans pouvoir dépasser .....                                                                                                                      | 17 litres par seconde.              |
| Séguia Haouaria.                        | La part revenant à cette séguia représente les 59/300 du débit total, sans pouvoir dépasser .....                                                                                                                      | 59 litres par seconde.              |
| Séguia Barania                          | La part revenant à cette séguia représente les 7/300 du débit total, sans pouvoir dépasser .....                                                                                                                       | 7 litres par seconde.               |
| Séguia Kibritia.                        | La part revenant à cette séguia représente les 52/300 du débit total, sans pouvoir dépasser .....                                                                                                                      | 52 litres par seconde.              |
|                                         | <i>3<sup>e</sup> groupe.</i>                                                                                                                                                                                           |                                     |
| Séguia Chafouria.                       | Totalité du débit de l'oued Mesrasra au droit de la prise, sans pouvoir dépasser 50 litres par seconde, ni être inférieur à 25 litres par seconde .....                                                                | 50 litres par seconde.              |

**ART. 3.** — Au cas où par suite de la sécheresse les débits des sources et de l'oued Mesrasra en amont du barrage de la séguia Ghafouria ne permettraient pas d'assurer à cette séguia un débit de 25 litres par seconde, la séguia des Oulad Kaddour continuerait à bénéficier de la totalité du débit donné par les sources qui l'alimentent, mais les débits des séguías Halg Lassel, Rafaña, Chorfa,

Haouaria, Barania, Kibritia seraient déterminés en multipliant le débit disponible du moment par les portions représentant la part de chaque séguia dans l'état ci-dessus. Ce débit disponible serait calculé en réservant à la séguia Ghafouria un débit de vingt-cinq litres par seconde.

**ART. 4.** — Les droits d'eau des particuliers sur chacune de ces séguías sont définis au tableau ci-dessous :

| NUMEROS<br>des parcelles                                         | NOM DU PROPRIETAIRE                           | Droits d'eau<br>exprimés<br>en terdias | NUMEROS<br>des parcelles                        | NOM DU PROPRIETAIRE                         | Droits d'eau<br>exprimés<br>en terdias |
|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------|-------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------|
| 1 <sup>er</sup> GROUPE.                                          |                                               |                                        |                                                 |                                             |                                        |
|                                                                  | <i>Séguia des Oulad Kaddour<br/>et Fokkra</i> |                                        |                                                 |                                             |                                        |
| 1.                                                               | Abdelkader ould Snoussi.                      | 1/2                                    | 102.                                            | Ali ould Ahmed.                             | 1/2                                    |
| 2.                                                               | Ahmed ould Moussa.                            | 1/2                                    | 104, 275, 280.                                  | Ramdane ould Abdelkader.                    | 1/2                                    |
| 3, 5.                                                            | Snoussi ould Snoussi.                         | 1/2                                    | 107, 206, 213, 248.                             | Tahar ould Mohamed.                         | 1/2                                    |
| 6.                                                               | Abderrahmane ould Yazid.                      | 1/2                                    | 109.                                            | Ben Toumia ould Tahar.                      | 1/2                                    |
| 8, 13, 15.                                                       | Abdelkader ould el Aïd.                       | 1/2                                    | 11, 278.                                        | Abdallah ben M'Bareck.                      | 1/2                                    |
| 9, 10, 12, 16.                                                   | Djilali ould bel Haj.                         | 1/2                                    | 118, 120, 270.                                  | Ben Sahoul ould Zenati.                     | 1/2                                    |
| 11.                                                              | Ramdane ould Mahi.                            | 1/2                                    | 119, 255, 277.                                  | Bou Hafs ould ben Abdallah.                 | 1/2                                    |
| 14, 218, 332.                                                    | El Aïd ould Mohamed.                          | 1/2                                    | 121.                                            | Miloud ould Boujema.                        | 1/2                                    |
| 17.                                                              | Boujenane ould Beni Aïch.                     | 1/2                                    | 122.                                            | Boumediene ould Zenati.                     | 1/2                                    |
| 18, 299, 301.                                                    | Brahim ould Abderrahman.                      | 1/2                                    | 123, 303.                                       | Fritel ould Touhami.                        | 1/2                                    |
| 19, 21, 35, 302, 359,<br>496, 529, 558, 593.                     | Ali ben Brahim.                               | 1/2                                    | 125, 126, 129, 134, 138,<br>163.                | Bounoua ould Mohamed.                       | 1/2                                    |
| 20, 34, 43, 222, 300,<br>304, 313.                               | Si Mohamed ben Tahar.                         | 1/2                                    | 128.                                            | Ouled Aoumar.                               | 1/2                                    |
| 22, 26, 55, 68, 88, 99,<br>105, 114, 117, 196,<br>270, 295, 297. | Ben Addou ould Zenati.                        | 1/2                                    | 130.                                            | Mohamed ben Satla.                          | 1/2                                    |
| 23.                                                              | Mohamed ould Abdallah Me-<br>louki.           | 1/2                                    | 132, 169, 177, 184, 191.                        | Kendoussi ould Mohamed.                     | 1/2                                    |
| 25, 47, 54, 57, 115, 201,<br>266, 271, 296.                      | Mohamed ould Bouziane.                        | 1/2                                    | 133, 160, 170, 173, 189,<br>192, 317.           | El Aïd ould Belkassem.                      | 1/2                                    |
| 27, 37.                                                          | Ben Abbou ben Sliman.                         | 1/2                                    | 136.                                            | Abdallah ould Hamamou.                      | 1/2                                    |
| 30, 127, 137, 174, 176,<br>180, 190.                             | Belkassem ould bel Kheïr.                     | 1/2                                    | 139, 142, 156, 167.                             | Ahmed ould el Habib.                        | 1/2                                    |
| 32, 38, 309.                                                     | Cherki ould Mâati.                            | 1/2                                    | 141, 158, 159.                                  | Bou Cedra ould el Habib.                    | 1/2                                    |
| 36.                                                              | Mohamed Belkassem.                            | 1/2                                    | 148.                                            | Abderrhmane ould Mohamed.                   | 1/2                                    |
| 40, 46, 67.                                                      | Tayeb ould ben Abdallah.                      | 1/2                                    | 149.                                            | El Behlouï ould Mohamed.                    | 1/2                                    |
| 44, 100, 106, 150, 215,<br>232.                                  | Kouider ould Rguig.                           | 1/2                                    | 152.                                            | Daoudi ould Moktar.                         | 1/2                                    |
| 45, 48, 200, 227, 247,<br>251, 253, 285, 288.                    | Miloud ben Aïssa.                             | 1/2                                    | 153, 261.                                       | Ali ould Mohamed ben Ah-<br>med.            | 1/2                                    |
| 49, 59, 86, 233, 292.                                            | El Aïd ould Mokhtar.                          | 1/2                                    | 155.                                            | Mohamed ould Beddibes.                      | 1/2                                    |
| 50, 124, 161, 193, 279,<br>306, 318.                             | Rhazi ould Touami.                            | 1/2                                    | 157.                                            | Mohamed el Bachir ould Mi-<br>loud.         | 1/2                                    |
| 51, 64, 199, 307, 310,<br>312.                                   | Ahmed ould Moussa.                            | 1/2                                    | 162.                                            | Ben Moussa ould Bou Hafs.                   | 1/2                                    |
| 52, 234.                                                         | Fatma bent Djelloul.                          | 1/2                                    | 164.                                            | Mohand ould el Mahdi.                       | 1/2                                    |
| 53, 211, 217, 230.                                               | Abdelkader ould Abdelouah-<br>hab.            | 1/2                                    | 165.                                            | Mohamed ould Amer.                          | 1/2                                    |
| 56, 97, 250.                                                     | Bachir ould Mokhtar.                          | 1/2                                    | 168, 171.                                       | Mohand Kaddour.                             | 1/2                                    |
| 58, 71, 214, 264.                                                | Bouazza ould Zenati.                          | 1/2                                    | 172, 182, 216, 316, 320,<br>499, 568.           | Hamou ould Brahim.                          | 1/2                                    |
| 61, 96, 144.                                                     | Laoughi ould Tayeb.                           | 1/2                                    | 175, 181, 185.                                  | Miloud ould Ahmed el Me-<br>louki.          | 1/2                                    |
| 63, 145.                                                         | Mohamed ould Ahmed el Me-<br>louki.           | 1/2                                    | 178, 324.                                       | Mohamed ould Kaddour.                       | 1/2                                    |
| 66.                                                              | Kaddour ould Chef.                            | 1/2                                    | 188.                                            | Miloud ould Liamani.                        | 1/2                                    |
| 69, 116, 207, 225, 355.                                          | Mejdoub ould Bouziane.                        | 1/2                                    | 199 bis, 239, 289.                              | Tahar ould M'Bareck.                        | 1/2                                    |
| 70, 78, 354.                                                     | Miloud ould Mejdoub.                          | 1/2                                    | 204, 208, 236.                                  | Ben Abdallah ould Mejdoub.                  | 1/2                                    |
| 72, 89, 103, 146, 197,<br>274.                                   | Mohamed ould M'Bareck.                        | 1/2                                    | 205.                                            | El Haddi ould Bouziane.                     | 1/2                                    |
| 73, 151.                                                         | Mohand Moktar ould Boume-<br>diane.           | 1/2                                    | 210, 228, 231.                                  | Kaddour ould Ahmed M'Ba-<br>reck.           | 1/2                                    |
| 74, 92.                                                          | El Hajjaji ould el Madi.                      | 1/2                                    | 219, 254, 305.                                  | Brahim ould ben Abdallah.                   | 1/2                                    |
| 75, 202, 224, 226.                                               | El Ahmed ould el Mejdoub.                     | 1/2                                    | 220.                                            | Ahmed ould ben Toumia.                      | 1/2                                    |
| 76, 79, 82, 143, 273, 293.                                       | Ben Tahar ould ben Moussa.                    | 1/2                                    | 221.                                            | Ben Toumia ould Tahar.                      | 1/2                                    |
| 77, 87.                                                          | Lakhdar ould ben Ayed.                        | 1/2                                    | 240, 241.                                       | Tayeb ould Laoughi.                         | 1/2                                    |
| 80, 113.                                                         | Caïd Si Ali ould Mohamed.                     | 1/2                                    | 244.                                            | Mohamed ould Kouider.                       | 1/2                                    |
| 81, 108.                                                         | Hamra el Haya ould ben Kad-<br>dour.          | 1/2                                    | 249.                                            | Zineb ben Aïche.                            | 1/2                                    |
| 83, 281, 286.                                                    | El Mansour ould Layadi.                       | 1/2                                    | 268, 284, 287, 298.                             | Caïd Si Sahli ould Mohamed.                 | 1/2                                    |
| 84, 147, 276, 290.                                               | El Rhazi ould Abdelkader.                     | 1/2                                    | 308.                                            | Kaddour ould el Mahi ould<br>Cherif.        | 1/2                                    |
| 85.                                                              | Mohand el Bachir ould el Aïd.                 | 1/2                                    | 311.                                            | Zahra bent Sad.                             | 1/2                                    |
| 90.                                                              | Zaboum bent Moussa.                           | 1/2                                    | 314.                                            | Sidi Abderrahmane ould Mo-<br>hamed Laraje. | 1/2                                    |
| 93, 203.                                                         | Achour ould Zenati.                           | 1/2                                    | 323.                                            | Boumediene ould el Yamani.                  | 1/2                                    |
| 95, 245, 364, 366.                                               | El Aïd ould M'Bareck.                         | 1/2                                    | 325, 394, 477, 485, 527.                        | Amezza ould el Aïd.                         | 1/2                                    |
| 101, 112, 243, 252, 283.                                         | Bel Kheir ould M'Bareck.                      | 1/2                                    | 326, 328, 330, 430, 446,<br>461, 483, 488, 519. | Mohamed ben Ramdane.                        | 1/2                                    |
|                                                                  |                                               |                                        | 327, 329.                                       | Brahim ould Daoudi.                         | 1/2                                    |
|                                                                  |                                               |                                        | 332, 335, 433, 456.                             | El Aïd ould Mohamed.                        | 1/2                                    |
|                                                                  |                                               |                                        | 333.                                            | Talha ould Kaddour.                         | 1/2                                    |
|                                                                  |                                               |                                        | 334, 417.                                       | Touhami ould Abdelouahhab.                  | 1/2                                    |
|                                                                  |                                               |                                        | 336.                                            | Mohamed ould Hamza.                         | 1/2                                    |
|                                                                  |                                               |                                        | 337.                                            | M'Bareck ould Hamza.                        | 1/2                                    |
|                                                                  |                                               |                                        | 338.                                            | Amir ould Ali.                              | 1/2                                    |
|                                                                  |                                               |                                        | 339, 346.                                       | Tayeb ould Miloud.                          | 1/2                                    |
|                                                                  |                                               |                                        | 340, 434, 447, 462.                             | Mohamed ould Mohamed.                       | 1/2                                    |
|                                                                  |                                               |                                        | 341, 455.                                       | Abdallah ould Hammamou.                     | 1/2                                    |

| NUMÉROS<br>des parcelles                       | NOM DU PROPRIÉTAIRE                                                                     | Droits d'eau<br>exprimés<br>en ferdias | NUMÉROS<br>des parcelles           | NOM DU PROPRIÉTAIRE                                                      | Droits d'eau<br>exprimés<br>en ferdias |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| 342, 391, 435.                                 | El Akhderould Mohamed.                                                                  | 1/2                                    | 534.                               | Taharould el Habib.                                                      | 1                                      |
| 343, 344, 461.                                 | Boumedianeould el Yamani.                                                               | 1/2                                    | 535.                               | Mahould el Bachir.                                                       | 1/2                                    |
| 345.                                           | Ramdaneould Boumediane.                                                                 | 1/2                                    | 602.                               | Parcelles collectives (n°s 4 et 6<br>du collectif des Beni Ma-<br>thar). | 4                                      |
| 347.                                           | Ahmed Ramissa.                                                                          | 1/2                                    |                                    | TOTAL pour la séguia<br>des Oulad Kaddour<br>et Fokkra .....             | 94                                     |
| 348.                                           | Mahould Ldran.                                                                          | 1/2                                    |                                    | 2° GROUPE.                                                               |                                        |
| 349.                                           | Naïmiould Mohamed.                                                                      | 1/2                                    |                                    | Seguia Rafaia.                                                           |                                        |
| 350, 371.                                      | Hamou ben Brahim.                                                                       | 1/2                                    |                                    | Jardin (contrôle).                                                       | 2                                      |
| 351.                                           | Abderrechidould Secalli.                                                                | 1/2                                    | 1.                                 | Loukiliould Slimane (Algé-<br>rien).                                     | 1                                      |
| 352, 424, 470.                                 | Mohamedould Ali el Haouari.                                                             | 1/2                                    | 2.                                 | Bouhmamaould Miloud (Algé-<br>rien).                                     | 1/2                                    |
| 353, 358, 422, 443.                            | Bouamarould Kaddour.                                                                    | 1/2                                    | 3.                                 | Kouiderould el Habib.                                                    | 1/2                                    |
| 356, 459.                                      | Ben Jarbohould ben Brahim.                                                              | 1/2                                    | 4, 44.                             | Talhaould Mansour.                                                       | 1                                      |
| 357, 444.                                      | Mohamedould Ali el Haouari.                                                             | 1                                      | 6, 18, 43, 111.                    | M'Bareckould Ahmed.                                                      | 1/6                                    |
| 360, 363, 367.                                 | Mahould Taleb.                                                                          | 1/2                                    | 7.                                 | Mohaould Abdallah.                                                       | 1/4                                    |
| 361.                                           | Aliould Ramdanç.                                                                        | 1/2                                    | 8.                                 | El Menacouiould Salem.                                                   | 1/4                                    |
| 362, 365.                                      | El Messaoudould Laraje.                                                                 | 1                                      | 9.                                 | Belibariould Brahim.                                                     | 1/3                                    |
| 368.                                           | El Aïdould el Aïd.                                                                      | 1                                      | 10.                                | Tarajiould Messaoud.                                                     | 1/3                                    |
| 369.                                           | Smaïnould Mohamed M'Ba-<br>reck.                                                        | 1/2                                    | 11.                                | Marzoukould M'Bareck.                                                    | 1/4                                    |
| 370, 432, 463.                                 | Saïdould M'Bareck.                                                                      | 1/2                                    | 12.                                | Mahmoudould Salem.                                                       | 1/4                                    |
| 372, 381, 390.                                 | Mohamedould M'Bareck.                                                                   | 1/2                                    | 13.                                | M'Bareckould el Kheir.                                                   | 1/4                                    |
| 373.                                           | Mohamedould Bou el Aïd.                                                                 | 1/2                                    | 14.                                | Abdesselemould el Kheir.                                                 | 1/4                                    |
| 375, 463, 476.                                 | El Abdelliould Ali.                                                                     | 1/2                                    | 15.                                | Caid Sahliould Lakhmar.                                                  | 1/2                                    |
| 376, 378, 400, 421, 457,<br>494, 494 bis, 601. | Kaddourould Abdelhak.                                                                   | 1/2                                    | 16.                                | Katan-Saoud.                                                             | 1/2                                    |
| 380.                                           | Mohamed ben Miloud.                                                                     | 1/2                                    | 17.                                | Mohamedould Sahli.                                                       | 1                                      |
| 382, 395.                                      | Boumedianeould ben el Ya-<br>mani.                                                      | 1/2                                    | 18.                                | Cadi Si Allal.                                                           | 1                                      |
| 383, 499 bis, 500, 510.                        | Abderrahmane ben Laraje                                                                 | 1/2                                    | 19.                                | Ameurould Slimane.                                                       | 1                                      |
| 384, 479.                                      | Miloudould Ahmed.                                                                       | 1/2                                    | 20, 22, 67, 196, 216, 220,<br>224. | Boujemaould Badaoui.                                                     | 1                                      |
| 385.                                           | El Abaniould Abdelkader.                                                                | 1/2                                    | 21.                                | Mohamedould Badaoui.                                                     | 1                                      |
| 386.                                           | Mohamed ben Brahim.                                                                     | 1/2                                    | 22.                                | Sadikould Omar.                                                          | 1                                      |
| 387.                                           | Mohamedould Ali.                                                                        | 1/2                                    | 23.                                | Slimaneould Abbou.                                                       | 1                                      |
| 388, 436, 439.                                 | Kaddourould Mohamed.                                                                    | 1/2                                    | 24, 51, 130.                       | Belkassemould Abbou.                                                     | 1                                      |
| 392.                                           | Mohamedould Filali.                                                                     | 1/2                                    | 25.                                | El Habibould Abderrahmane.                                               | 1                                      |
| 393.                                           | Menouarould Bediaf.                                                                     | 1/2                                    | 26, 28.                            | Taharould Omar.                                                          | 1                                      |
| 401.                                           | Ziouiould Badir.                                                                        | 1/2                                    | 27, 33, 34, 102, 103.              | Mohamedould Melloul.                                                     | 1                                      |
| 402, 406, 409.                                 | El Guebliould Mohamed.                                                                  | 1/2                                    | 28.                                | Lallathom ben Mahi.                                                      | 1/2                                    |
| 403, 417, 408, 453, 472.                       | Larbiould Larbi.                                                                        | 1/2                                    | 29, 32, 38, 40.                    | Sayehould Mahi.                                                          | 1                                      |
| 405, 413.                                      | Bouazzaould Brahim.                                                                     | 1/2                                    | 30, 92.                            | Mohamedould Daoudi.                                                      | 1                                      |
| 411, 491, 544, 560.                            | Ali ben Mahi.                                                                           | 1/2                                    | 31, 47, 62, 78, 80, 90,<br>100.    | Aliould Abdelkader.                                                      | 1                                      |
| 412.                                           | Mammerould Mahi.                                                                        | 1/2                                    | 32.                                | Miloudould Ahmed Taki.                                                   | 1                                      |
| 415.                                           | Mohamedould ben Tahar.                                                                  | 1/2                                    | 33.                                | Taharould Mahi.                                                          | 1                                      |
| 420, 486, 579, 594, 595,<br>539, 599.          | Mahieddineould Amar, Mo-<br>hamedould Amar, Kouider<br>ould Amar et Amouriould<br>Amar. | 3                                      | 34, 60, 110.                       | Mohamedould Belkacem.                                                    | 1                                      |
| 426.                                           | El Habibould Mohamed bou<br>Afs.                                                        | 1/2                                    | 35.                                | Ahmedould Moussa.                                                        | 1/2                                    |
| 427, 437.                                      | Miloudould Ahmed.                                                                       | 1/2                                    | 36, 45, 51.                        | Abdallah Touati.                                                         | 1                                      |
| 428, 438.                                      | Messaoudould Jelloul.                                                                   | 1/2                                    | 37, 39, 63.                        | Mohamedould ben Tayeb.                                                   | 1                                      |
| 431.                                           | Mejdoubould Bachir.                                                                     | 1/2                                    | 38.                                | Bachirould Slimane.                                                      | 1                                      |
| 440.                                           | Mohamedould Rmine.                                                                      | 1/2                                    | 39.                                | Zehzouheould Yahya.                                                      | 1                                      |
| 441, 452.                                      | Kouiderould Abdallah.                                                                   | 1/2                                    | 40.                                | Messaoudould Laraje.                                                     | 1                                      |
| 442, 445, 450.                                 | M'Bareckould el Haouari.                                                                | 1/2                                    | 41, 106.                           | Sidi Yahyaould Abdelkader.                                               | 1                                      |
| 449.                                           | Kouiderould Mansour.                                                                    | 1/2                                    | 42.                                | Ahmedould el Haj Miloud.                                                 | 1                                      |
| 458, 462.                                      | Mohamedould Mohamed ben<br>Razonani.                                                    | 1/2                                    | 43.                                | El Aïdould Boudouis.                                                     | 1                                      |
| 466, 468.                                      | Mohamedould Kouider.                                                                    | 1/2                                    | 44.                                | Si Mohamed el Baroudi.                                                   | 1                                      |
| 469, 474.                                      | Drissould Jelloul.                                                                      | 1/2                                    | 45.                                | Mostefaould Abdelkader.                                                  | 1                                      |
| 473.                                           | Iaberould Mohamed.                                                                      | 1/2                                    | 46.                                | Abdallahould Khadir.                                                     | 1                                      |
| 481.                                           | Boujmahould Mohamed bou<br>Afs.                                                         | 1/2                                    | 47.                                | Elayadiould Khadir.                                                      | 1                                      |
| 493, 542, 592.                                 | Ben Sehebould Jelloul.                                                                  | 1/2                                    | 48.                                | Ahmedould el Haj Abdallah.                                               | 2                                      |
| 517.                                           | Mostafaould el Rhali.                                                                   | 1/2                                    | 49.                                | Bendaliould Bounoua.                                                     | 1                                      |
| 530.                                           | Châbaneould Jelloul.                                                                    | 1/2                                    | 50.                                | Larbiould Ahmed el Habib.                                                | 1                                      |
| 532, 570, 580.                                 | Mohamedould Mohamed Ba-<br>chir.                                                        | 1/2                                    | 51.                                | Bel Aïdould Mahieddine.                                                  | 1                                      |
| 533, 587.                                      | Lhabaliould Abdelkader.                                                                 | 1/2                                    |                                    |                                                                          |                                        |



| NUMEROS<br>des parcelles                                     | NOM DU PROPRIETAIRE                                                                        | Droits d'eau<br>exprimés<br>en ferdias | NUMEROS<br>des parcelles                                                            | NOM DU PROPRIETAIRE                                        | Droits d'eau<br>exprimés<br>en ferdias |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| 97.                                                          | Salah ould Daoudi.                                                                         | 1                                      | 6.                                                                                  | Hammad ould bel Habib.                                     | 1                                      |
| 98.                                                          | Boujema ould Ahmed.                                                                        | 1                                      | 7.                                                                                  | Slimane ou Kouider, oulad<br>Bel Habib.                    | 2                                      |
| 104.                                                         | Benkimoun.                                                                                 | 1/2                                    | 8.                                                                                  | Tahar ou Ben Ali, oulad Bou-<br>noua el Ayadi ould Kassir. | 2                                      |
| 107.                                                         | Kouider ould ben Saïd.                                                                     | 1                                      | 9.                                                                                  | Ben Omar ould Ali ben Am-<br>mou.                          | 1                                      |
| 109.                                                         | Yacoub.                                                                                    | 1/2                                    | 10, 13, 68, 71.                                                                     | El Akhder ould Messaoud.                                   | 2                                      |
| 113, 122, 126.                                               | Ali ben Tahaïr Figuigui.                                                                   | 2                                      | 11, 39.                                                                             | Bouziane ou Aïmer, oulad Sli-<br>mane.                     | 2                                      |
| 115.                                                         | Boualem ould Kouider.                                                                      | 1                                      | 12.                                                                                 | Mekki ben el Yamani.                                       | 1                                      |
| 118, 124, 141, 170, 172,<br>174, 182.                        | Tahar ould Bounoua.                                                                        | 1                                      | 15, 18, 58, 202, 214,<br>216, 223.                                                  | Ahmed ould Slimane.                                        | 2                                      |
| 119.                                                         | Mohamed ould Benamar.                                                                      | 1                                      | 21.                                                                                 | Sayeh ou Tahar, oulad Smaïk.                               | 1                                      |
| 120, 128, 180, 201.                                          | Yahya ould Aïssa.                                                                          | 1                                      | 22.                                                                                 | Mohamed ou Bou Smaha,<br>oulad Daoud.                      | 1                                      |
| 121, 149, 143, 146, 150.                                     | Boumediane ould Ali ben<br>Yahya.                                                          | 1                                      | 23.                                                                                 | Belkassen ould Abbou ou<br>Tahar ould Mahi.                | 1                                      |
| 123, 127, 151, 154.                                          | Mohamed ben Saïd.                                                                          | 1                                      | 30.                                                                                 | Tahar ould Mahi.                                           | 1                                      |
| 125, 139, 144, 145, 147,<br>149.                             | Ameur ould Ali.                                                                            | 1                                      | 24, 27, 28, 33, 37.                                                                 | Mohamed ould Daoudi.                                       | 1                                      |
| 129, 133.                                                    | Abbou ould Boutouala.                                                                      | 1                                      | 32.                                                                                 | Si Mohamed ould el Haj Ab-<br>delkader.                    | 1                                      |
| 132, 134, 138, 148, 152,<br>161, 165, 167, 188,<br>209, 212. | Ben M'Hamed ould Ahmed.                                                                    | 1                                      | 44, 45, 46, 49, 51.                                                                 | Boujema ould Ahmed.                                        | 1                                      |
| 135, 189, 211.                                               | Slimane ould Boutouala.                                                                    | 1                                      | 47.                                                                                 | Badaoui ould Daoudi.                                       | 1                                      |
| 136, 164, 193, 199, 204.                                     | Ben Korma ould Mahi.                                                                       | 2                                      | 50.                                                                                 | Yahya ould Jelloul.                                        | 1                                      |
| 137, 163, 194, 197, 207,<br>213, 215.                        | Haj Naïmi ould Mahi.                                                                       | 3                                      | 52.                                                                                 | Ahmed ould Abdelkader.                                     | 1                                      |
| 142.                                                         | Miloud ould Abdelkader.                                                                    | 1                                      | 53.                                                                                 | El Behlil Homyani.                                         | 1                                      |
| 155, 159.                                                    | Djilali ould bel Haj.                                                                      | 1                                      | 54.                                                                                 | Mohamed ould Boumediane<br>ou Saïd ould Mohamed.           | 1                                      |
| 156, 186.                                                    | Mostadi ould ben M'Hamed.                                                                  | 1                                      | 55, 56.                                                                             | Mejdoub ould Moussa.                                       | 1                                      |
| 158, 210.                                                    | Djelloul ould Benziane.                                                                    | 1                                      | 59, 64, 75, 94, 111, 106,<br>108, 285.                                              | Haj Naïmi ould Mahi.                                       | 1                                      |
| 171.                                                         | Daoudi ould Moktar.                                                                        | 1                                      | 60, 66, 100.                                                                        | Abderrahmane ould bel Rhaji.                               | 2                                      |
| 178.                                                         | Ben Saïd ould Yahya.                                                                       | 1                                      | 61, 85, 88, 91.                                                                     | Slimane ould Boutouala.                                    | 1                                      |
| 181.                                                         | Cadi Abderrahmane.                                                                         | 1                                      | 62, 83.                                                                             | Abdallah ould Snoussi.                                     | 1                                      |
| 184.                                                         | Mohamed Miloud ould Naïm.                                                                  | 1                                      | 63, 89.                                                                             | Jelloul ben Ziâne.                                         | 1                                      |
| 185, 231.                                                    | Oulad Sahli.                                                                               | 3                                      | 65, 112, 117.                                                                       | Ben Horma ould el Mahi.                                    | 1                                      |
| 190.                                                         | Ramdane ould el Mahi.                                                                      | 1                                      | 67, 70, 74, 77.                                                                     | Ben Mohamed ould Mohamed<br>ben Saïd.                      | 1                                      |
| 195.                                                         | Si Mohamed ben Horina ould<br>Tahar.                                                       | 2                                      | 69, 72, 76, 149, 231.                                                               | Sidi bel Horma ould Tahar.                                 | 1                                      |
| 198.                                                         | Chikli el Haddi.                                                                           | 1/2                                    | 78.                                                                                 | Ramdane ould el Mahi.                                      | 1                                      |
| 200.                                                         | Zemri ould Mohamed M'Barek.                                                                | 1                                      | 79, 87.                                                                             | Mostadi ould Ahmed ben<br>Saïd.                            | 1                                      |
| 205, 225.                                                    | Abderrahman el Kandzi.                                                                     | 1                                      | 80, 114, 120, 123, 132,<br>203, 226, 230, 246,<br>248, 269, 281.                    | El Cadi Si Allal.                                          | 3                                      |
| 206.                                                         | Mohamed bel Hachmi.                                                                        | 1                                      | 84, 180.                                                                            | Jillali ould Solem.                                        | 1                                      |
| 217.                                                         | Touhami ould Mohamed.                                                                      | 1                                      | 92.                                                                                 | Mohamed ben Saïd.                                          | 1                                      |
| 218.                                                         | Djelloul ould Haj Mohamed.                                                                 | 1                                      | 96, 98.                                                                             | Ben Ammar ould Ali.                                        | 1                                      |
| 219.                                                         | Miloud ould Haj Habib.                                                                     | 2                                      | 99.                                                                                 | Ben Aïssa ould Ali ben Ham-<br>mou.                        | 1                                      |
| 221.                                                         | Mohand Tahar ould Aïssa.                                                                   | 1                                      | 102, 104, 110.                                                                      | Rhalima ou Fatma ou Zohra,<br>benat Cheikh ould ben Saa.   | 1                                      |
| 222.                                                         | El Akhder ould Messaoud.                                                                   | 1                                      | 103, 188.                                                                           | Sidi Mostefa ben Abdelkader.                               | 1                                      |
| 226.                                                         | Maomar ould Ghali.                                                                         | 1                                      | 115, 122, 133.                                                                      | Sidi ben M'Hamed ould Si<br>Jelloul.                       | 1                                      |
| 227.                                                         | Hammouda ould Mahi ould<br>Tayeb.                                                          | 2                                      | 118, 125, 152.                                                                      | Sidi Yahya ould Lahssen.                                   | 1                                      |
| 228.                                                         | Ramdane ould Mohamed.                                                                      | 1                                      | 119, 124, 129, 145, 146,<br>157, 158, 163, 176,<br>179, 193, 200, 325,<br>340, 341. | Mohamed ould el Kaddour.                                   | 3                                      |
| 229, 230.                                                    | Abdennebi ould Ahmed.                                                                      | 2                                      | 121, 137, 194, 241.                                                                 | Mohamed Tahar ould el Baïri.                               | 1                                      |
| 231.                                                         | Terrain collectif (1 <sup>re</sup> parcelle<br>des Beni Matha).                            | 2                                      | 134.                                                                                | Mostefa ould el Haj el Habib.                              | 1                                      |
|                                                              | TOTAL pour la séguia<br>Rafaïa .....                                                       | 96                                     | 136, 168, 177, 192, 195.                                                            | Ahmed ould Jilali.                                         | 1                                      |
|                                                              | Séguia Halg Lassel'                                                                        |                                        | 139, 148, 143, 169, 178,<br>196, 324, 337.                                          | Mohamed Tahar ould Aïssa.                                  | 3                                      |
| 1, 36, 40.                                                   | El Habib ould Abderrahmane.                                                                | 1                                      | 140, 142, 154, 181, 198.                                                            | Mammar ould el Rhalî.                                      | 1                                      |
| 2.                                                           | Mohamed ould Mohamed<br>Moussa.                                                            | 1                                      | 141, 150, 338.                                                                      | Abdelkader ould Aïssa.                                     | 1                                      |
| 3.                                                           | Mahi ould Mohamed Belkas-<br>sem.                                                          | 1                                      | 144, 151, 155, 197.                                                                 | Abdelkrim ould M'Hamed.                                    | 1                                      |
| 4.                                                           | M'Barek ou Bachir Ameur ou<br>Benziane, oulad Slimane.                                     | 1                                      |                                                                                     |                                                            |                                        |
| 5.                                                           | Ben Saïd ould Yahya, Moha-<br>med ould Saïd, Mohamed<br>ould Yahya ou Yahya ould<br>Aïssa. | 1                                      |                                                                                     |                                                            |                                        |



| NUMEROS<br>des parcelles      | NOM DU PROPRIETAIRE                                          | Droits d'eau<br>exprimés<br>en ferdias | NUMEROS<br>des parcelles                                                                                    | NOM DU PROPRIETAIRE                                              | Droits d'eau<br>exprimés<br>en ferdias |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| 57, 115, 139, 145.            | Si Mohamed Baroudi.                                          | 1                                      | 291, 292, 294, 298, 300,                                                                                    | Ben Abbou ould Larbi.                                            | 1                                      |
| 59, 105.                      | Mohamed ould bou Jema.                                       | 1                                      | 305, 307.                                                                                                   | Daoudia bent Mohamed.                                            | 1/2                                    |
| 65, 84, 97.                   | Boujemane ould Beni Aïche.                                   | 1                                      | 308, 311.                                                                                                   | Slimane bel Habib el Kouider bel Habib.                          | 1                                      |
| 66, 76, 89, 107.              | Miloud ould Sliman.                                          | 1                                      | 324.                                                                                                        | Bel Touhami ould Hafs.                                           | 1/2                                    |
| 67.                           | Ali ould el Habib.                                           | 1                                      | 326, 331, 335.                                                                                              | Mohamed ould Mohamed Belkassen.                                  | 1                                      |
| 68.                           | Ali ould Beni Aïche.                                         | 1                                      | 327, 338, 332.                                                                                              | Messaouda bent Mohamed.                                          | 1/2                                    |
| 69.                           | Si Belkassem ould Si Boujemane.                              | 1                                      | 325, 328, 333, 336, 337, 340, 350.                                                                          | El Mahi ould Mohamed Belkassen.                                  | 1 1/2                                  |
| 74.                           | Si Ahmed ould Sidi Abdesselem.                               | 1                                      | 329, 345, 352, 355.                                                                                         | Ahmed ould Abdelkader.                                           | 2                                      |
| 75.                           | Si Boujenane ould Si Belkassem.                              | 1                                      | 330, 341, 348.                                                                                              | El Mahi ould Mohand Belkassen et Mohamed ould Mohamed Belkassen. | 1                                      |
| 79, 108, 150.                 | Abdallah ould el Bachir.                                     | 1                                      | 339, 346, 349.                                                                                              | Chibani ould Belkassem.                                          | 1                                      |
| 80.                           | Sehoul ould el Habib.                                        | 1                                      | 342.                                                                                                        | Meryem bent Mohamed et Khadra bent Mohamed.                      | 1                                      |
| 82.                           | Abdelkader ould el Amara.                                    | 1                                      | 344.                                                                                                        | Hamou ould Brahim.                                               | 1                                      |
| 86, 111.                      | Chadh ould el Amara.                                         | 3                                      | 347.                                                                                                        | Mazouza ben Jelloul.                                             | 1/2                                    |
| 87.                           | Belaïd ould Mohamed Shir.                                    | 1/2                                    | 351.                                                                                                        | Fatma bent Mohamed.                                              | 1/2                                    |
| 88, 281, 195, 199.            | Ben Talha ould bel Bachir.                                   | 1/2                                    | 353.                                                                                                        | Si Moha ben Tahar et Sidi Ali ben Tahar.                         | 1                                      |
| 90, 98.                       | Ben Abdelkader ould Miloud.                                  | 1                                      | 354, 372.                                                                                                   | Ben Addou ould Znati.                                            | 1                                      |
| 91, 252.                      | l'idid ould ben Aïche.                                       | 2                                      | 356, 365, 373.                                                                                              | El Akhdar ould Ben Saada.                                        | 1                                      |
| 92, 274.                      | Mokhalifa bent Bou Arfa.                                     | 1/2                                    | 357, 361, 366, 371.                                                                                         | Mohamed ben Daoudi.                                              | 2                                      |
| 93, 137, 142, 158, 223, 265.  | Larbi ould bel Bachir.                                       | 3                                      | 359.                                                                                                        | Mohamed ben Ahmed.                                               | 1                                      |
| 94, 119, 165, 206, 255, 273.  | Yahya ould bel Kheir.                                        | 1 1/2                                  |                                                                                                             | TOTAL pour la séguia Haouria .....                               | 106                                    |
| 95, 116.                      | Chikli ould el Abd.                                          | 1/2                                    |                                                                                                             | Séguia Barania                                                   |                                        |
| 96, 109, 177.                 | Ahmed ould Mohamed Ahmed.                                    | 1                                      | 193.                                                                                                        | Ahmed Moussa ould Hamdoun.                                       | 1                                      |
| 99, 106, 131, 169.            | Boualem ould Miloud.                                         | 1                                      | 194.                                                                                                        | El Aïd ould Mohamed.                                             | 1                                      |
| 100, 140, 183, 216.           | Abdelkader ould Lakhdar.                                     | 1                                      | 200, 204, 306.                                                                                              | Hamida ould ben Ahmed.                                           | 2                                      |
| 101.                          | Smaïn ould el Habib.                                         | 1/2                                    | 202, 211.                                                                                                   | Shrir ould Ben Halloud.                                          | 1                                      |
| 102.                          | Lalla Aïcha bent Sidi Ahmed.                                 | 1                                      | 205, 307.                                                                                                   | Boumedienne ben Abdelkader.                                      | 1/2                                    |
| 103, 104, 130, 132, 163.      | Moussa ould Ahmed.                                           | 1                                      | 207.                                                                                                        | Boujemaa ould Mohamed.                                           | 1                                      |
| 110, 117, 131.                | Mazouz ben Mohamed.                                          | 1                                      | 208.                                                                                                        | Djilali ould ben Talha.                                          | 1                                      |
| 114.                          | Ben Ammar ould Kaddour bel Kech.                             | 1                                      | 209, 212.                                                                                                   | Mekki ben el Yamani et Shrir ben Hallou.                         | 1                                      |
| 118, 163, 166, 170, 191.      | Kaddour ould bel Kheir.                                      | 1                                      | 214.                                                                                                        | Djilali ould Abdelkader.                                         | 1                                      |
| 124.                          | El Habib ould el Habib.                                      | 1/2                                    | 215.                                                                                                        | Ben Talha ould Bel Bachir.                                       | 1/2                                    |
| 125, 271.                     | El Aïd ould Mohamed.                                         | 1/2                                    |                                                                                                             | TOTAL pour la séguia Barania .....                               | 10                                     |
| 127.                          | Shrir ben Tayeb.                                             | 1/2                                    |                                                                                                             | Séguia Kibritia                                                  |                                        |
| 128.                          | El Habib ould Mahi.                                          | 1/2                                    | 1.                                                                                                          | Mohamed ould Ahmed Mousa.                                        | 2                                      |
| 135, 147, 173, 185, 225, 269. | Sidi Mostefa ben Abdelkader.                                 | 1                                      | 2.                                                                                                          | Boujemâ ould Ahmed.                                              | 1                                      |
| 136, 153.                     | Si Ahmed ould Haj el Habib.                                  | 1                                      | 3.                                                                                                          | Si Bounouar.                                                     | 1                                      |
| 141, 197.                     | Sidi Yahya ould Sidi Lassen.                                 | 1                                      | 4, 7, 10, 14, 27, 51, 56, 60, 67, 72, 105, 116, 122, 135, 137, 171, 188, 191, 208, 223, 226, 236, 246, 262. | Cadi Si Allal.                                                   | 3                                      |
| 143, 148.                     | Si Jelloul ould Si Bounoua.                                  | 1/2                                    | 5, 73, 87, 101, 261.                                                                                        | Ramdane ould Mohamed.                                            | 3                                      |
| 157, 192, 219, 263, 283.      | Abdelkader ould Zitormi.                                     | 1                                      | 6, 9, 13.                                                                                                   | Yahya ould M'Bareck.                                             | 1                                      |
| 160.                          | El Abed ould Mohamed bel Mahi.                               | 1/4                                    | 8, 33.                                                                                                      | Miloud ould M'Bareck.                                            | 1                                      |
| 161.                          | Si Jilali ould Si Tayeb.                                     | 1                                      | 11.                                                                                                         | Kouider ould Mohamed Brhim.                                      | 1                                      |
| 162, 242.                     | Mohamed Touhami.                                             | 1                                      | 12.                                                                                                         | Ahmed bel Habib.                                                 | 1                                      |
| 167, 187, 229, 232.           | Belkassem ould Kaddour.                                      | 1                                      |                                                                                                             |                                                                  |                                        |
| 175, 349.                     | Haj Mohamed el Hammari.                                      | 1                                      |                                                                                                             |                                                                  |                                        |
| 176.                          | Si Mohamed Laraje.                                           | 2/3                                    |                                                                                                             |                                                                  |                                        |
| 181, 228.                     | Cherifa bent Abdelkader.                                     | 1/2                                    |                                                                                                             |                                                                  |                                        |
| 220, 262, 272.                | Mohamed ould Belkassen.                                      | 1                                      |                                                                                                             |                                                                  |                                        |
| 221, 290, 295, 299, 304.      | Abderrahmane ould Haj Mohamed.                               | 1                                      |                                                                                                             |                                                                  |                                        |
| 224, 259, 260.                | Mohamed ould Driss.                                          | 1                                      |                                                                                                             |                                                                  |                                        |
| 235, 237, 243, 270, 276.      | Tahar ould bel Guebli.                                       | 1                                      |                                                                                                             |                                                                  |                                        |
| 236, 266, 275.                | Tayeb ould Zaki.                                             | 1                                      |                                                                                                             |                                                                  |                                        |
| 238, 277, 293.                | Ahmed ould Hamdoun.                                          | 1/2                                    |                                                                                                             |                                                                  |                                        |
| 257.                          | Mohamed ould Mohamed Abdalla.                                | 1                                      |                                                                                                             |                                                                  |                                        |
| 282.                          | Ben Abbou Abderrahmane ould Mohamed, Hamida ould Boumediane. | 1                                      |                                                                                                             |                                                                  |                                        |
| 289.                          | Tahar ould Abdelkrim.                                        | 1                                      |                                                                                                             |                                                                  |                                        |



| NUMEROS<br>des parcelles                           | NOM DU PROPRIÉTAIRE                                     | Droits d'eau<br>exprimés<br>en ferdias | NUMEROS<br>des parcelles                | NOM DU PROPRIÉTAIRE                                                                                                                                 | Droits d'eau<br>exprimés<br>en ferdias |
|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| 15, 16, 264.                                       | Mostafa ould Abdelkader.                                | 1                                      | 154.                                    | Brahim ould Belkassem.                                                                                                                              | 1                                      |
| 17.                                                | Abdelkader ould Hamiani.                                | 1                                      | 155.                                    | Bentali.                                                                                                                                            | 1/2                                    |
| 18, 26, 33.                                        | Kaddour ould Mohamed Miloud.                            | 1                                      | 156.                                    | Zinet bent Belkassem.                                                                                                                               | 1/2                                    |
| 19, 41, 44, 52.                                    | Cheikh Ahmed ould el Habib.                             | 1                                      | 163, 230, 245.                          | Mohamed ould Ammara.                                                                                                                                | 1                                      |
| 20, 25.                                            | Aïssa ould Mohand Hamiani.                              | 1                                      | 165.                                    | Litige entre Boumediène ould Mahandali et Abderrahmane Kendsi.                                                                                      | 2                                      |
| 21, 29, 31.                                        | Mejdoub ould Mohand Larbi.                              | 1                                      | 166, 173, 200, 207, 221.                | Zehrouhe ould Aïssa.                                                                                                                                | 1                                      |
| 22.                                                | El Habib ould Mohand Hamiani.                           | 1                                      | 167.                                    | Bachir ould Mohand Ali ould Abderrahmane Kendsi.                                                                                                    | 1                                      |
| 24.                                                | Idid ould M'Bareck.                                     | 1                                      | 168, 170.                               | Boumediane ould Mohand Ali.                                                                                                                         | 1                                      |
| 28, 43.                                            | Boujema ould Mahi.                                      | 1                                      | 174, 212, 222.                          | Abdelouahhab ould Belkassem.                                                                                                                        | 1                                      |
| 30, 48, 55, 69, 75, 136, 160, 161, 265.            | Miloud ould Haj el Habib.                               | 2                                      | 175, 177, 180, 196, 199, 202, 203, 214. | Abdallah ould Taleb.                                                                                                                                | 1                                      |
| 32, 34, 42.                                        | M'Bareck ould el Habib.                                 | 2                                      | 176, 204, 211, 216.                     | Ahmed ould Taleb.                                                                                                                                   | 1                                      |
| 35, 38, 54.                                        | El Habib ould Mahi.                                     | 1                                      | 178, 189, 195.                          | Souia ould Taleb.                                                                                                                                   | 1                                      |
| 36.                                                | Ali ould el Habib.                                      | 1                                      | 181, 218.                               | Miloud ould Bouziane.                                                                                                                               | 1                                      |
| 37.                                                | Smaïa ould el Habib.                                    | 1                                      | 183.                                    | Abdelkader ould Moussa.                                                                                                                             | 1                                      |
| 39.                                                | Mohand el Baroudi.                                      | 1                                      | 201.                                    | Moussa ould el Aïd.                                                                                                                                 | 1                                      |
| 45, 63, 71.                                        | Ahmed ould Slimane.                                     | 1                                      | 228, 242, 241.                          | Ben Abdallah ould Kaddour.                                                                                                                          | 1                                      |
| 46, 59, 68, 76, 120, 127, 141, 198, 227, 235, 263. | Mohand bent Taher.                                      | 2                                      | 251, 259.                               | Si Ahmed ben Allal.                                                                                                                                 | 1                                      |
| 47, 53, 140, 145, 162, 227.                        | Yahya ould Lahsen.                                      | 2                                      | 252.                                    | Fatma bent Ben Ali.                                                                                                                                 | 1                                      |
| 57, 61, 192, 206, 220.                             | Abderrahmane ould Laraj.                                | 2                                      | 254.                                    | Si Bouama ben Chichi.                                                                                                                               | 1                                      |
| 58.                                                | El Haj ould Mohand M'Bareck.                            | 2                                      |                                         |                                                                                                                                                     |                                        |
| 59, 68, 76.                                        | Mohamed ould Tahar, dit « Mohamed bel Korma ».          | 2                                      |                                         | TOTAL pour la séguia Kibritia .....                                                                                                                 | 96                                     |
| 64.                                                | Ali ould Benaïch.                                       | 1                                      |                                         |                                                                                                                                                     |                                        |
| 65.                                                | Boujemane ould Benaïch.                                 | 1                                      |                                         | 3 <sup>e</sup> GROUPE                                                                                                                               |                                        |
| 66.                                                | Abdelkrim ould ben Kaddour.                             | 1                                      |                                         | Séguia Ghafouria                                                                                                                                    |                                        |
| 70, 81, 91, 93, 103, 131, 142, 149, 152, 244, 257. | Abdennebi ould Ahmed.                                   | 2                                      | 1, 3.                                   | Souyah ould Mohamed.                                                                                                                                | 2                                      |
| 74, 79.                                            | Ahmed ould Mohamed.                                     | 1                                      | 2.                                      | Ahmed ould Mohamed.                                                                                                                                 | 1/30                                   |
| 77, 78.                                            | Djelloul ould Mohand Mahi.                              | 1                                      | 4, 6.                                   | Souyah ould Mohamed, Ahmed ould Mohamed, Mohamed ould Mohamed, Abdallah ould Mohamed, Mohamed ould Mohamed, Arbia bent Mohamed, Fatma bent Mohamed. | 4                                      |
| 80, 123, 143, 148, 158, 239.                       | Mohamed ould Abdesselam.                                | 1                                      |                                         | Ben Zirari ould Embareck.                                                                                                                           | 1 1/3                                  |
| 83.                                                | Lassen ould Mahi.                                       | 1                                      | 5, 23.                                  | Abdelkader ould Lakdar, Mahi ould Kaddour, Mokadem ould Larbi, Mohamed ould Cheikh.                                                                 | 4                                      |
| 84.                                                | M'Bareck ould Mohamed.                                  | 1                                      | 7, 11, 46.                              | Miloud ould el Badri.                                                                                                                               | 1 2/3                                  |
| 85.                                                | El Aïd ould Mahi.                                       | 1                                      |                                         | Ben Abdallah ould Mohamed.                                                                                                                          | 1                                      |
| 86.                                                | Aïssa ould Slimane.                                     | 1                                      |                                         | Caïd ben Abdallah, Cheikh ould Boubekeur, Ahmed ould el Haj Miloud.                                                                                 | 9 9/30                                 |
| 88, 111, 258.                                      | Mohand ould Mohamed.                                    | 1                                      |                                         | Boujenane ould Mohamed.                                                                                                                             | 2/3                                    |
| 89.                                                | Kouider ould Boualem.                                   | 1                                      |                                         | Yahia ould Mohamed.                                                                                                                                 | 2                                      |
| 90, 114, 232, 248, 253.                            | Ahmed ould bel Kheir.                                   | 2                                      |                                         | Kouider ould Moussa.                                                                                                                                | 1                                      |
| 92.                                                | Rabah ould Ahmed.                                       | 1/2                                    |                                         | El Haouari ould Bou Terfass, Mohamed ould Sahli, Mohamed ould Ben Ahmed.                                                                            | 5 1/3                                  |
| 95, 100.                                           | Boujema ould Miloud.                                    | 1                                      |                                         | Miloud ould Bouziane.                                                                                                                               | 3 3/4                                  |
| 96.                                                | Tahar ben Zemouri (revendiqué par Miloud ould Slimane). | 1                                      |                                         | Fatma bent Mohamed, Kheira bent Mohamed.                                                                                                            | 1/4                                    |
| 97, 106, 108.                                      | Derouiche ould Jelloul.                                 | 1                                      |                                         | Mokadem Moussa.                                                                                                                                     | 3 1/2                                  |
| 98.                                                | Abderrahmane ould Mahi.                                 | 1                                      |                                         | Moussa ould el Aïd.                                                                                                                                 | 2                                      |
| 102, 109, 116, 124.                                | Abbou ould Mohamed Mahi.                                | 1                                      |                                         | Aïssa ould el Aïd.                                                                                                                                  | 1 1/10                                 |
| 104, 144, 151, 234, 238, 250.                      | Chabane ould Mohamed Mahi.                              | 2                                      |                                         | Mohamed ould Othmani.                                                                                                                               | 2/3                                    |
| 107, 128, 139, 150, 153.                           | Mohamed ould el Ouassini.                               | 1                                      |                                         | Embareck ould el Badri.                                                                                                                             | 1 1/5                                  |
| 110.                                               | Taleb Si Bachir.                                        | 1                                      |                                         | Cheikh ould Bel Abdallah.                                                                                                                           | 1                                      |
| 113, 113, 243.                                     | Kouider ould Mohamed.                                   | 2                                      |                                         | Bachir ould el Aïd.                                                                                                                                 | 1                                      |
| 117, 147.                                          | Mohamed ould Kaddour.                                   | 1                                      |                                         | Kaddour ould Bou Bekkeur.                                                                                                                           | 1                                      |
| 118, 130, 134.                                     | Kaddour ould Faraj.                                     | 1                                      |                                         |                                                                                                                                                     |                                        |
| 126.                                               | Miloud ould Mohamed.                                    | 1                                      |                                         |                                                                                                                                                     |                                        |
| 129, 133, 240.                                     | Touhami ould Mohamed.                                   | 1                                      |                                         |                                                                                                                                                     |                                        |
| 132, 249.                                          | Zahia bent el Rhali.                                    | 1                                      |                                         |                                                                                                                                                     |                                        |
| 188, 164.                                          | Tayeb Bascali.                                          | 1 1/2                                  |                                         |                                                                                                                                                     |                                        |
| 246.                                               | Aïssa ould Kaddour.                                     | 1                                      |                                         |                                                                                                                                                     |                                        |

| NUMEROS<br>des parcelles | NOM DU PROPRIÉTAIRE                     | Droits d'eau<br>exprimés<br>en ferdias |
|--------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------|
| 51.                      | Zahzouh.                                | 1/5                                    |
| 52.                      | Collectif des Beni Mathar.              | 2                                      |
|                          | TOTAL pour la séguia<br>Ghafouria ..... | 50                                     |

*Note.* — Les droits d'eau sont exprimés en ferdias. Chaque ferdia vaut 12 heures d'arrosage avec le débit complet de la séguia.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 hija 1358,  
(27 janvier 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 janvier 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MARS 1940 (1<sup>er</sup> safar 1359)

homologuant les opérations de la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Koudiat Ammar », « M'laafrane », « Azra Azouggar » et « Aït Lahcen », situés sur le territoire des tribus Beni M'Tir et Guerrouane du sud (El-Hajeb).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni M'Tir et Guerrouane du sud (El-Hajeb) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 31 mai, 1<sup>er</sup>, 2 et 5 juin 1934, établis par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation, ainsi que les procès-verbaux, en date du 5 juin 1935, des opérations complémentaires concernant les immeubles « Azra Azouggar » et « M'laafrane », établis dans les mêmes conditions ;

Vu les avenants, en date des 13 mars 1936 et 10 février 1940, et l'additif, en date du 26 octobre 1937, aux procès-verbaux susvisés ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1937, conformément aux prescriptions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Koudiat Ammar », « M'laafrane », « Azra Azouggar », situés sur le territoire de la tribu Beni M'Tir, et « Aït Lahcen », situé sur le territoire de la tribu Guerrouane du sud (El-Hajeb).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de trois mille deux cent vingt-neuf hectares cinquante ares (3.229 ha. 50 a.) ; leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « Koudiat Ammar », appartenant à la collectivité Aït Harzallah, six cent quatre-vingts hectares cinquante ares environ (680 ha. 50 a.) :

De (B. 23) T. 1558 à (B. 10) R. 3477, éléments droits. Riverains : melks Aït Sello et melks Aït Hammou ;

De (B. 10) R. 3477 à (B. 13) R. 4063, limite commune avec le titre foncier 2885 K. (réquisition 3477) ;

De (B. 13) R. 4063 à (B. 8) R. 4063, limite commune avec la réquisition 4063 K. ;

De (B. 8) R. 4063 à (B. 17) R. 3474, élément droit.

Riverain : melk du caïd Si Haddou N'Hamoucha ;

De (B. 17) R. 3474 à (B. 8) R. 3474, limite commune avec le titre foncier 2998 K. (réquisition 3474) ;

De (B. 8) R. 3474 à B. 17, élément droit.

Riverain : melk Si Mohamed Si Bou Assafar ;

De B. 17 à B. 18, piste d'El-Hajeb à Ribaa.

Riverain : domaine public ;

De B. 18 à B. 40, éléments droits.

Riverains : melk ou collectif des Aït Aïssa jusqu'à

B. 19, melk ou collectif des Aït Hammou ou Daoud jusqu'à

B. 26, puis melks des Aït Hammou ;

De B. 40 à B. 41, oued T'hiradine ;

De B. 41 à B. 45, éléments droits.

Riverains : melks des Aït Hammou ;

De B. 45 à B. 51, piste de l'aïn Bou Youssef à Sidi-Brahim.

Riverain : melk des Aït Sello ;

De B. 51 à B. 55, éléments droits.

Riverains : melks des Aït Moussa ou Raho ;

De B. 55 à (B. 26) T. 1558, éléments droits.

Riverain : melk ou collectif des Aït Maaman ;

De (B. 26) T. 1558 à (B. 23) T. 1558, limite commune avec le titre foncier 1558 K.

Un droit de jouissance transmissible à leurs héritiers est reconnu par la collectivité Aït Harzallah aux nommés Si Lhassen ben Zin, Bouazza ben Lahssen, dit « Bou Abbich », Ben Aïssa ben Mohamed et Raho ben Mohamed, tous du douar Aït Moussa, sur une parcelle de culture de huit hectares dite « Iguer Guiguenna », à raison de deux hectares par part.

II. « M'laafrane », en deux parcelles appartenant à la collectivité des Aït Harzallah, deux cent soixante-trois hectares cinquante ares environ (263 ha. 50 a.) :

*Première parcelle*, cent dix-neuf hectares quarante ares environ (119 ha. 40 a.) :

De (B. 35) R. 632 à B. 11, éléments droits.

Riverains : guich des Aït Hammad jusqu'à B. 4, puis deuxième parcelle ;

De B. 11 à B. 12 : la chaabat M'laafrane.

Riveraine : deuxième parcelle ;

De B. 12 à B. 19, éléments droits avec même riveraine ;

De B. 19 à B. 20, oued Tizguit ;

De B. 20 à (B. 22) R. 3650, éléments droits.

Riverain : melk Si Haddou ben Driss ;

De (B. 22) R. 3650 à (B. 12) R. 3650, limite commune avec la réquisition 3650 K. ;

De (B. 12) R. 3650 à (B. 13) R. 3650, cimetière dit « Ribaa » ;

De (B. 13) R. 3650 à (B. 15) R. 3650, à nouveau limite commune avec la réquisition 3650 K. ;

De (B. 15) R. 3650 à (B. 35) R. 632, limite commune avec la réquisition 632 K.

*Deuxième parcelle*, cent quarante-quatre hectares dix ares environ (144 ha. 10 a.) :

De B. 4 à B. 30, éléments droits.

Riverain : guich des Aït Hammad ;

De B. 30 à B. 19, oued Tizguit ;

De B. 19 à B. 4, limite commune avec la première parcelle.

Un droit de jouissance transmissible à ses héritiers est reconnu par la collectivité Aït Harzallah à Si Naceur ben Haddou sur une parcelle dite « Ribaa Allal », d'une superficie approximative d'un hectare (1 ha.).

III. — « Azra Azouggar », en trois parcelles appartenant à la collectivité Aït Harzallah, quatre cent cinquante-huit hectares cinquante ares environ (458 ha. 50 a.).

*Première parcelle*, vingt-huit hectares environ (28 ha.) :

De B. 1 à B. 5, éléments droits.

Riveraine : troisième parcelle ;

De B. 5 à B. 1, oued Tizguit ;

*Deuxième parcelle*, cent quarante-neuf hectares dix ares environ (149 ha. 10 a.) :

De B. 40 à B. 9, éléments droits.

Riverain : melk ou collectif des Aït Ourtindi ;

De B. 9 à B. 14, piste de Tiguelmamime à Sidi-Brahim, et au delà, melk ou collectif des Aït Moussa ou Raho jusqu'à B. 13, puis melk ou collectif Aït Telt ;

De B. 14 à B. 16, éléments droits et même riverain ;

De B. 16 à B. 17, seheb El Hachlaf ;

De B. 17 à B. 38, éléments droits ;

De B. 38 à B. 39, une chaabat se jetant dans la chaabat Mouajjoune.

Riveraine depuis B. 16 : troisième parcelle ;

De B. 39 à B. 40, chaabat Mouajjoune.

Riverain : melk ou collectif Aït Ourtindi ;

*Troisième parcelle*, deux cent quatre-vingt-un hectares quarante ares environ (281 ha. 40 a.) :

De B. 5 à B. 41, oued Tizguit ;

De B. 41 à B. 42, élément droit ;

De B. 42 à B. 39, chaabat Mouajjoune.

Riverain depuis B. 41 : melk ou collectif des Aït Ourtindi ;

De B. 39 à B. 16, limite commune avec la deuxième parcelle ;

De B. 16 à B. 43, seheb El Hachlaf et, au delà, melk ou collectif des Aït Telt ;

De B. 44 à B. 47, éléments droits.

Riverain : melk ou collectif des Aït Harzallah ;

De B. 47 à B. 1, oued Tizguit ;

De B. 1 à B. 5, limite commune avec la première parcelle.

IV. « Aït Lahcen », appartenant à la collectivité Aït Makhehoum, à l'exclusion de tout autre douar ou fraction, mille huit cent vingt-sept hectares environ (1.827 ha.) :

De (B. 8) T.C. 95 Ikhlifen à B. 4, éléments droits.

Riverains : melks des Aït Ahmini jusqu'à B. 3, puis des Aït Mekhehoune ;

De B. 4 à B. 14, piste de l'aïn Azza à Sidi-ben-Daoud et, au delà, melks des Aït Mekhehoune ;

De B. 14 à B. 15, élément droit et mêmes riverains.

De B. 15 à la rive est de l'oued Sidi Daoud sur l'alignement (B. 1) T.C. 95 — (B. 22) D.F., limite commune avec l'immeuble collectif « Oued Beth des Aït Yazem » (délim. 95 homol.) ;

De la rive de cet oued à partir de l'alignement (B. 1) T.C. 95 — (B. 22) D.F. à (B. 34) D.F., limite commune avec la forêt de l'Achemèche (domaine forestier) ;

De (B. 34) D.F. à (B. 8) T.C. 95 Ikhlifen, limite commune avec le collectif « Jebel Aït ou Ikhlifen » (délim. 95 homol.) ;

*Enclave*. — Le terrain du poste forestier d'Aïn-Ktib forme une enclave de onze hectares quatre-vingt-quinze ares environ (11 ha. 95 a.) délimitée ainsi qu'il suit :

De B. 20 à B. 21, ravin non dénommé se jetant dans l'oued Rouhat ;

De B. 21 à B. 22, cet oued ;

De B. 22 à B. 20, éléments droits.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> safar 1359,  
(11 mars 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.



**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MARS 1940**(1<sup>er</sup> safar 1359)

prononçant la dissolution de l'association syndicale des propriétaires du quartier du Plateau, à Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juin 1936 (7 rebia II 1355) qui a constitué l'association syndicale des propriétaires du quartier du Plateau, à Casablanca ;

Vu le dahir du 15 septembre 1937 (9 rejeb 1356) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier du Plateau, à Casablanca ;

Considérant que l'association syndicale des propriétaires du quartier du Plateau a achevé les opérations de redistribution immobilière pour lesquelles elle avait été constituée ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 15 février 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est dissoute l'association syndicale des propriétaires du quartier du Plateau, à Casablanca.

**ART. 2.** — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> safar 1359,  
(11 mars 1940).

**MOHAMED EL MOKRI,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
**J. MORIZE.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MARS 1940**(1<sup>er</sup> safar 1359)

autorisant la cession de parcelles de terrain par la ville de Port-Lyautey.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine

municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Port-Lyautey, dans sa séance du 17 mars 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, aux conditions fixées au tableau ci-après, la cession ou la vente aux propriétaires riverains de parcelles de terrain dépendant du domaine privé de la ville de Port-Lyautey et constituant des délaissés du boulevard Pierre-de-Serbie, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

| Numéro des parcelles | Superficie | NOMS DES PROPRIÉTAIRES riverains                      | ORIGINE DE LA PARCELLE MUNICIPALE                                                   | PRIX DE CESSION  |
|----------------------|------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
|                      |            |                                                       |                                                                                     | Francs           |
| 2                    | 455 mq.    | Société financière marocaine.                         | Cédée gratuitement à la ville par la Société immobilière Ville-haute et M. Blachon. | 455              |
| 3                    | 358 mq.    | M. Perrin Michel-Pierre-Marie.                        | Cédée gratuitement à la ville par M. Blachon.                                       | 358              |
| 4                    | 137 mq.    | M. Bonet Théophile-André-Jean                         | Cédée gratuitement à la ville par la Société immobilière Ville-haute.               | 137              |
| 6                    | 147 mq.    | Société immobilière Ville-haute.                      | Cédée gratuitement à la ville par la Société immobilière Ville-haute et M. Blachon. | cession gratuite |
| 7                    | 73 mq.     | M. Bonet Théophile-André-Jean                         | Cédée gratuitement à la ville par M. Blachon.                                       | 73               |
| 8                    | 73 mq.     | M. Bonet Théophile-André-Jean                         | Cédée gratuitement à la ville par M. Blachon.                                       | 73               |
| 13                   | 3.145 mq.  | Société immobilière Ville-haute.                      | Cédée gratuitement à la ville par la Société immobilière Ville-haute.               | cession gratuite |
| 15                   | 57 mq.     | M. Ruiz François-Joseph-Daniel et les consorts Ramos. | Cédée gratuitement à la ville par la Société immobilière Ville-haute.               | 57               |
| 16                   | 113 mq.    | Société immobilière Ville-haute.                      | Cédée gratuitement à la ville par la Société immobilière Ville-haute.               | cession gratuite |
| 18                   | 120 mq.    | Société immobilière Ville-haute.                      | Cédée gratuitement à la ville par la Société immobilière Ville-haute.               | cession gratuite |

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> safar 1359.  
(11 mars 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 mars 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MARS 1940

(1<sup>er</sup> safar 1359)

portant modification aux djemâas de fraction des tribus de la région de Meknès (circonscription d'El-Hajeb).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 novembre 1335) créant des djemâas de tribu et de fraction, modifié par les dahirs des 11 mars 1924 (5 chaabane 1342), 19 octobre 1937 (13 chaabane 1356) et 10 août 1939 (23 joumada II 1358);

Vu l'arrêté viziriel du 12 mars 1922 (12 rejeb 1340) créant des djemâas de fraction dans les tribus des Zerhana du nord, des Zerhana du sud et Dkhissa, des Guerrouane du nord (Aït Hamou), des Guerrouane du sud, des Guerrouane du nord (Aït Lhassen), des Arab du Saïs et M'Jatl (annexe de Meknès-banlieue);

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1925 (6 kaada 1343) portant modification à la composition des djemâas de fraction de la tribu des Guerrouane du sud (Meknès-banlieue);

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 mars 1922 (12 rejeb 1340) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Guerrouane du sud, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Aït Yazem, comprenant 12 membres ;

Aït Ouikhelfen, comprenant 11 membres ;

Aït Lahcen, comprenant 6 membres ;

Kasba d'Agouraï, comprenant 6 membres.

ART. 3. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> safar 1359,  
(11 mars 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 mars 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MARS 1940

(3 safar 1359)

accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles d'olives brutes destinées à être épurées.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur général des finances et du directeur général des services économiques.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous les conditions générales déterminées par le dahir susvisé du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) et l'arrêté viziriel susvisé du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) et aux conditions spéciales fixées par le présent arrêté, le régime de l'admission temporaire peut être accordé aux huiles brutes d'olive destinées à être épurées.

ART. 2. — Sont seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels dûment autorisés à cet effet par la direction générale des finances (service des douanes et régies) et possédant des établissements pour le traitement des huiles, situés dans les villes ou localités où il existe un service des douanes suffisamment organisé pour assurer les vérifications réglementaires.

Le minimum de chaque introduction est fixé à vingt quintaux d'huiles de chaque espèce.

ART. 3. — Les déclarants s'engagent, par une soumission valablement cautionnée, à représenter les huiles à toute réquisition du service des douanes pendant toute la durée de l'épuration, et à réintégrer en entrepôt ou à réexporter dans un délai qui ne peut excéder trois mois les huiles épurées provenant des huiles brutes importées.

ART. 4. — Les soumissions relatives à des huiles d'olives dont l'épuration doit être effectuée hors du lieu où la déclaration a été reçue sont souscrites au nom des industriels épurateurs. L'arrivée des huiles dans les établissements soumissionnaires est assurée par un acquit-à-caution qui doit être déchargé par le service local des douanes du lieu de destination.

ART. 5. — Il est prélevé, au moment de l'importation, un quadruple échantillon qui est revêtu du cachet de la douane et de celui du déclarant.

Ces quatre échantillons restent déposés au bureau des douanes, en vue de permettre l'identification, par le laboratoire officiel, des huiles présentées à la douane après épuration. Les constatations du laboratoire à cet égard sont tenues pour définitives.

ART. 6. — Il est accordé une tolérance de deux pour cent du poids net pris en charge à titre de déchet d'épuration.

Aucun déchet n'est alloué pour les huiles qui, après passage en entrepôt, seraient ultérieurement déclarées pour la consommation. Les droits de douane sont perçus

dans ce cas d'après la valeur à la date d'importation sur la quantité de matière première correspondante. Le montant des droits de douane est majoré de l'intérêt de retard calculé à raison de 5 % l'an, pour la période comprise entre la date de l'importation sous le régime de l'admission temporaire et celle de la mise à la consommation en sortie d'entrepôt.

*Fait à Rabat, le 3 safar 1359,  
(13 mars 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 mars 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

#### **ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MARS 1940**

(3 safar 1359)

ajoutant à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif les huiles d'olives d'origine étrangère épurées en zone française du Maroc sous le régime de l'admission temporaire.

#### **LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) sur le régime des entrepôts, notamment ses articles 27 et 33 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340) dressant la liste des marchandises qui peuvent bénéficier du régime de l'entrepôt fictif, et fixant la redevance annuelle exigible des entrepositaires, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général des services économiques,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont ajoutées à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif les huiles d'olives d'origine étrangère épurées en zone française du Maroc sous le régime de l'admission temporaire.

**ART. 2.** — Il est prélevé, lors de l'entrée en entrepôt, pour chaque qualité de produits, deux échantillons destinés à être rapprochés avec les huiles présentées au cours des recensements, lors de la réexportation ou au moment des mélanges prévus à l'article 3 ci-après. Ces échantillons sont mis sous le double cachet de l'importateur et de l'administration.

Les contenants sont en outre scellés, aux frais des intéressés, du plomb de la douane.

**ART. 3.** — Les huiles constituées en entrepôt fictif peuvent être mélangées, sous la surveillance du service des douanes et régies, et aux frais des intéressés, avec des huiles d'olives prises à la consommation. Ces opérations ne sont autorisées qu'à charge de réexportation immédiate.

L'identité des huiles et les quantités à mettre en œuvre sont constatées avant mélange. Le résultat de l'opération est consigné sur les expéditions de sortie. Le transport au lieu d'embarquement ou de chargement est effectué sous escorte ou sous le lien d'un acquit-à-caution.

Aucun déchet n'est alloué et les comptes d'entrepôt sont déchargés des quantités effectivement réexportées.

**ART. 4.** — En vue de procéder aux manipulations indiquées ci-dessus, les entrepositaires sont tenus de remettre, quarante-huit heures à l'avance, au service des douanes et régies, une demande sur papier libre indiquant la nature et la consistance de l'opération projetée et désignant les colis et lots de marchandises qui doivent être employés pour ladite opération, ainsi que les jours et l'heure auxquels il y sera procédé.

La demande doit, en outre, porter l'engagement d'acquitter les frais de ladite surveillance.

**ART. 5.** — Les entrepositaires sont tenus d'acquitter la redevance annuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340).

*Fait à Rabat, le 3 safar 1359,  
(13 mars 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 mars 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

#### **ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1940**

(6 safar 1359)

portant nomination d'un membre de la commission d'intérêts locaux de la banlieue de Casablanca.

#### **LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut administratif spécial pour la zone de banlieue contiguë au périmètre municipal de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est nommé membre de la commission d'intérêts locaux de la banlieue de Casablanca, M. Barraud-Ducheron Pierre, négociant, en remplacement de M. Choisne, décédé.

*Fait à Rabat, le 6 safar 1359,  
(16 mars 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 mars 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*



**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1940**

(11 safar 1359)

autorisant l'acceptation de donations (Agadir).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acceptation des donations consenties par les indigènes mentionnés au tableau ci-après de trois parcelles de terrain, sises à Taфраout, cercle de Taroudannt (Agadir), sur lesquelles est édifié l'immeuble affecté au logement du secrétaire du tribunal coutumier.

| N° des parcelles | NOMS DES DONATEURS                                                      | Superficie en mètres carrés | Date des actes de donation |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| 1                | Si el Hadj Ahmed ben Brahim.                                            | 52 mq.                      | 27 décembre 1939.          |
| 2                | Si Abdallah ou Mohamed ou Hassan et ses frères Si Messaoud et Si Ahmed. | 520 mq.                     | 27 décembre 1939.          |
| 3                | Si Ali ou M'Hamed ou Ali, Si Mohamed ou Salah ou Ali.                   | 130 mq.                     | 27 décembre 1939.          |

**ART. 2.** — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 safar 1359,  
(21 mars 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 mars 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1940**

(11 safar 1359)

autorisant l'acceptation d'une donation (Agadir).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de vingt hectares (20 ha.), sise à Irherm (Agadir), servant de terrain d'atterrissage à l'aviation, consentie par les nommés Mohamed ben Abdallah N'Ati Nicer ou Hammou, Ahmed ben Ali N'Ati Hammou, tous deux originaires du douar Tiougrar, tribu Tagmout, Irherm (Agadir).

**ART. 2.** — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 safar 1359,  
(21 mars 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 mars 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1940**

(11 safar 1359)

autorisant la vente de parcelles de terrain  
par la ville de Mogador.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le cahier des charges du lotissement industriel, approuvé le 13 décembre 1934 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mogador, dans sa séance du 3 février 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente de gré à gré à la coopérative des blés de Safi par la ville de Mogador :

1° De la parcelle n° 46 du lotissement industriel municipal, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie de mille quarante-neuf mètres carrés (1.049 mq.), au prix de huit francs (8 fr.) le mètre carré, soit au prix global de huit mille trois cent quatre-vingt-douze francs (8.392 fr.) ;

2° De la parcelle n° 47 du lotissement industriel municipal, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie de mille quarante-neuf mètres carrés (1.049 mq.), au prix de huit francs (8 fr.) le mètre carré, soit au prix global de huit mille trois cent quatre-vingt-douze francs (8.392 fr.).

ART. 2. — Sont applicables à cette vente les clauses du cahier des charges susvisé du 13 décembre 1934 en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 safar 1359,  
(21 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 mars 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1940 (11 safar 1359)

prorogeant le délai d'utilisation des appareils mesureurs de carburants liquides tolérés.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 août 1933 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures, modifié par l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures, modifié par l'arrêté viziriel du 18 décembre 1929 (1<sup>er</sup> rejeb 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1936 (6 safar 1355) relatif à la construction des appareils mesureurs de carburants liquides ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 (17 safar 1355) relatif à la vérification et à l'utilisation des appareils mesureurs de carburants liquides ;

Sur la proposition du directeur général des services économiques,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1943 le délai de tolérance imparti par l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 mai 1936 (17 safar 1355) pour le maintien en service des appareils mesureurs de carburants liquides ne répondant pas aux conditions de l'arrêté viziriel susvisé du 28 avril 1936 (6 safar 1355).

*Fait à Rabat, le 11 safar 1359,  
(21 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 mars 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1940 (13 safar 1359)

fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays d'Afrique.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1935 (12 hija 1353) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances avion déposées au Maroc à destination des îles Canaries pour être acheminées par la voie de l'air Séville—Las Palmas ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 novembre 1937 (19 ramadan 1356) modifiant le taux des surtaxes applicables aux correspondances avion déposées au Maroc à destination de certains pays extra-européens ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées, originaires du Maroc, à destination de Madagascar et ses dépendances, transportées par voie aérienne à partir de l'Algérie, sont passibles d'une surtaxe aérienne fixée à 4 fr. 25 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes pour les lettres et cartes postales, et à 4 fr. 25 par 25 grammes ou fraction de 25 grammes pour les autres objets.

Ces surtaxes doivent être majorées, le cas échéant, de celle afférente au parcours aérien Maroc-Algérie.

ART. 2. — Les correspondances officielles ou privées, originaires du Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), à destination des îles Canaries, transportées par voie aérienne à partir de Larache, sont passibles d'une surtaxe aérienne fixée à 1 fr. 50 par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

ART. 3. — Les arrêtés viziriels susvisés des 18 mars 1935 (12 hija 1353) et 23 novembre 1937 (19 ramadan 1356) sont abrogés.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1359,  
(23 mars 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 mars 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1940

(13 safar 1359)

déclarant d'utilité publique l'aménagement  
d'un marché d'alimentation, à Marrakech.

#### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement d'un marché d'alimentation, à Marrakech, aux abords de la place Rabah-Kedima, à l'intérieur de la zone délimitée par un liséré rouge et figurée par des teintes rose et jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1359,  
(23 mars 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 mars 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1940

(13 safar 1359)

autorisant la vente de parcelles de terrain  
par la ville de Port-Lyautey.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1931 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Port-Lyautey, dans sa séance du 17 mars 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, au prix d'un franc le mètre carré, la vente de gré à gré de trois parcelles de terrain dépendant du domaine privé de la ville de Port-Lyautey, sises dans cette ville, rue de Verdun :

1<sup>re</sup> A M. Brousset Ernest, propriétaire riverain, une parcelle d'une superficie approximative de deux cent quatre-vingt-cinq mètres carrés quarante et un décimètres carrés 85 mq. 41, telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2<sup>de</sup> A M. Pöbanz Lucien, propriétaire riverain, une parcelle d'une superficie de trois mètres carrés (3 mq.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan précité ;

3<sup>de</sup> A M. Berr René-Elie, propriétaire riverain, une parcelle d'une superficie de dix-sept décimètres carrés 0 mq. 17, telle qu'elle est figurée par une teinte verte sur le même plan.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1359,  
(23 mars 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 mars 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau de 1/3 du débit de l'ain Khémis, au profit de M. Vaillie Léon, colon à Ain-Taomar.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 3 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 26 mai 1939, présentée par M. Vaillie Léon, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage 1/3 du débit de l'ain Khémis pour l'irrigation d'une parcelle de 15 hectares de sa propriété dite « Foula », titre foncier n° 3134 K. ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,



## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte sur les territoires des circonscriptions de contrôle civil de Meknès-banlieue et de Petitjean, sur le projet d'autorisation de prise d'eau de 1/3 du débit de l'aïn Khémis, au profit de M. Vaille Léon, colon à Ain-Taomar, pour l'irrigation d'une parcelle de 15 hectares de sa propriété dite « Foula », titre foncier n° 3134 K.

A cet effet, le dossier est déposé simultanément du 15 avril au 15 mai 1940 dans les bureaux des circonscriptions de contrôle civil de Meknès-banlieue et de Petitjean.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
- et, facultativement, de :
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter les présidents des chambres d'agriculture de Rabat et de Meknès et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 mars 1940.

NORMANDIN.

\* \*

## EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Khémis, au profit de M. Vaille Léon, colon à Ain-Taomar, pour l'irrigation d'une partie de sa propriété, dite : « Foula », titre n° 3134 K. (circonscriptions de contrôle civil de Meknès-banlieue et de Petitjean).

ARTICLE PREMIER. — M. Vaille Léon, propriétaire à Ain-Taomar, est autorisé à prélever par pompage 1/3 du débit de l'aïn Khémis pour l'irrigation d'une parcelle de 15 hectares de sa propriété dite « Foula », titre foncier n° 3134 K.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

- a) L'ouverture de drains collecteurs des divers surgesons de l'aïn Khémis aboutissant à un ouvrage de partage du débit total en trois fractions égales ;
- b) L'installation d'un bassin de pompage recueillant 1/3 du débit de l'aïn Khémis avec poste de pompage et de refoulement ;
- c) Un bassin d'accumulation de 50 mètres cubes.

ART. 3. — Avant l'exécution des travaux, les dessins des installations devront être présentés à l'approbation du directeur général des travaux publics. Les installations du permissionnaire seront placées de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans le thalweg de la source ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public.

ART. 4. — Les travaux nécessités par l'aménagement et définis à l'article 2 seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Triolet André, à Marrakech.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 3 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu les demandes, en date des 21 février et 10 mars 1940, présentées par M. Triolet André, colon à Marrakech, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage, dans sa propriété dite « Dar el Ouidane », un débit de 27 litres-seconde ;

Vu le projet d'autorisation de prise d'eau,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Triolet André, pour l'irrigation de sa propriété dite « Dar el Ouidane ».

A cet effet, le dossier est déposé du 29 avril au 29 mai 1940, dans les bureaux du contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
- et, facultativement, de :
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Marrakech, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 11 avril 1940.

NORMANDIN.

**EXTRAIT**

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Triolet André, pour l'irrigation de sa propriété, dite « Dar el Ouidane » (contrôle civil des Rehamna — Marrakech).

ARTICLE PREMIER. — M. Triolet André, colon à Marrakech, est autorisé à prélever dans la nappe phréatique de sa propriété dite « Dar el Ouidane » un débit continu de vingt-sept litres-seconde (27 l.-s.) destiné à l'irrigation de ladite propriété dont le plan est joint à l'original du présent arrêté.

Ce prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage située à l'emplacement défini au plan précité.

La surface à irriguer est également définie par ledit plan.

ART. 2. — Le débit de la station de pompage pourra être supérieur à vingt-sept litres-seconde sans dépasser cinquante-quatre litres-seconde, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum cinquante-quatre litres-seconde à la hauteur totale de 9 mètres, moyenne de la hauteur d'élévation au-dessus du niveau de l'étiage et de la hauteur d'élévation après pompage.

ART. 3. — Les travaux nécessités par la mise en service de ladite installation seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra à ce sujet des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage, de goudronnage et de bitumage à ouvrir sur les routes du 3<sup>e</sup> arrondissement du Sud, au cours de l'année 1940.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 :

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 61 ;

Vu l'arrêté n° 3504 du 16 janvier 1940 réglementant la circulation sur la route n° 502, de Marrakech à Ouarzazate ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage, de goudronnage et de bitumage à ouvrir, pendant l'année 1940, sur les routes du 3<sup>e</sup> arrondissement du Sud, ci-dessous désignées :

- N° 7, de Casablanca à Marrakech ;
- N° 9, de Mazagan à Marrakech ;
- N° 10, de Mogador à Marrakech ;
- N° 11, de Safi à Marrakech ;
- N° 24, de Fès à Marrakech ;
- N° 503, d'El-Kelâa-des-Srarhna à Benguerir ;
- N° 25, de Mogador à Agadir, Taroudannt, etc. ;
- N° 501, de Marrakech à Taroudannt ;
- N° 502, de Marrakech à Ouarzazate ;
- N° 502 a, de Marrakech à Tabouhanit ;
- N° 505, d'Agadir à Tiznit et prolongement vers Tindouf ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des travaux, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quinze kilomètres (15 km.) à l'heure dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage, de goudronnage et de bitumage à ouvrir, pendant l'année 1940, sur les routes désignées ci-après :

Route n° 7 (de Casablanca à Marrakech), entre les P.K. 119 et 123, 127 et 142, 211 et 219, 225 et 233.

Route n° 9 (de Mazagan à Marrakech), entre les P.K. 114 et 117, 123 et 143, 165 et 172.

Route n° 10 (de Mogador à Marrakech), entre les P.K. 10 et 32, 130 et 135, 150 et 167.

Route n° 11 (de Mazagan à Mogador), entre les P.K. 123 + 100 et 131 + 500, 153 et 155 + 300, 160 et 163 + 500.

Route n° 12 (de Safi à Marrakech), entre les P.K. 96 et 102.

Route n° 24 (de Fès à Marrakech), entre les P.K. 295 et 319, 322 et 331, 340 et 348, 363 et 382, 385 et 392.

Route n° 25 (de Mogador à Taroudannt, Ouarzazate, Ksar-es-Souk et prolongement vers Figuig), entre les P.K. 2 et 7 + 200, 52 + 500 et 62 + 000, 140 + 100 et 109 + 700.

Route n° 501 (de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa), entre les P.K. 47 et 66.

Route n° 502 (de Marrakech à Ouarzazate), entre les P.K. 20 et 28, 83 + 200 et 101 + 500.

Route n° 502 a (de Marrakech à Tabouhanit), entre les P.K. 0 et 5 + 800.

Route n° 503 (d'El-Kelâa-des-Srarhna à Benguerir), entre les P.K. 0 et 8.

Route n° 505 (d'Agadir à Tiznit et prolongement vers Tindouf), entre les P.K. 0 et 21.

Dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage, de goudronnage et de bitumage, les conducteurs de véhicules ne devront s'engager dans les sections à voie unique qu'après s'être assurés qu'aucun véhicule ne s'y trouve déjà engagé.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de la vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3<sup>e</sup> arrondissement du Sud, à Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 avril 1940.

NORMANDIN.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1939 portant abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1939 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pendant la saison 1939-1940 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dommages aux récoltes et plantations dans certaines zones de la circonscription de contrôle civil de Sefrou (Fès) et qu'il convient, par suite, d'en intensifier la destruction,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans la zone limitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres par tous les moyens, sauf le fusil, le poison et l'incendie, les lapins qui causent des dommages à leurs récoltes et plantations.

Ces zones sont limitées :

La première : au nord et au nord-est, par la route n° 15 de Fès à Taza, du chabot Jerjoum jusqu'à Bir-Tamtam, puis par la route de Bir-Tamtam à Ahermoumou jusqu'à l'embranchement de l'ancienne piste autocyclable du Metergha et enfin par cette dernière piste jusqu'à la forêt du Rhomra ;

Au sud, par le périmètre de la forêt du Rhomra ;

A l'ouest, par le chabot Jerjoum, de la forêt du Rhomra à la route n° 15 précitée ;

La deuxième : au nord, par le périmètre de la forêt du Rhomra, du chabot Sidi bou Othman, jusqu'au confluent de l'oued El Ouala et du Sebou ;

A l'est, par l'oued El Ouala, du Sebou à la merdja El Ouala ;

Au sud, par le chemin autocyclable de ladite merdja à la ferme Minder par la ferme du Colombier ;

A l'ouest, par le sentier des Ait Aoud par la casba Mohamed ou Haddou jusqu'à la source d'Ain bou Abbès, puis de cette source jusqu'au Sebou, par le chabot Sidi bou Othman.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant par écrit des autorisations spéciales et nominatives dont les bénéficiaires devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins pris dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination, ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis délivré par les autorités locales de contrôle en vue d'un seul transport, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et de ceux chargés de la perception des droits de porte.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1940.

Rabat, le 5 avril 1940.

BOUDY.

### LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION rayés en février 1940 pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

| N° du permis | TITULAIRE                                 | CARTE      |
|--------------|-------------------------------------------|------------|
| 2363         | M <sup>me</sup> veuve James-Arthur Smith. | Demnat (E) |
| 2395         | Chaigne A.-P., à Casablanca.              | Tikirt (E) |
| 2396         | id.                                       | id.        |
| 2397         | id.                                       | id.        |
| 2398         | id.                                       | id.        |
| 2399         | id.                                       | id.        |
| 2400         | id.                                       | id.        |
| 2401         | id.                                       | id.        |
| 2402         | id.                                       | id.        |
| 2403         | id.                                       | id.        |
| 2404         | id.                                       | id.        |

### LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION rayés en mars 1940 pour fin de validité.

| N° du permis | TITULAIRE                                                   | CARTE               |
|--------------|-------------------------------------------------------------|---------------------|
| 828          | Société Schneider et C <sup>ie</sup> .                      | Ameskhoud (E)       |
| 843          | id.                                                         | id.                 |
| 2321         | Société marocaine de mines et de produits chimiques.        | id.                 |
| 2322         | id.                                                         | id.                 |
| 1412         | id.                                                         | id.                 |
| 1413         | id.                                                         | id.                 |
| 875          | id.                                                         | id. (O)             |
| 876          | id.                                                         | id. (O)             |
| 906          | id.                                                         | Ameskhoud (E)       |
| 907          | id.                                                         | id.                 |
| 919          | id.                                                         | Ameskhoud (O)       |
| 2190         | id.                                                         | Talaat-n'Yacoub (O) |
| 2521         | id.                                                         | id.                 |
| 1008         | Fournier Gustave.                                           | Ameskhoud (E)       |
| 1009         | id.                                                         | id.                 |
| 800          | Dorée Marius.                                               | id.                 |
| 801          | id.                                                         | id.                 |
| 2325         | De Jarente Armand.                                          | id.                 |
| 735          | Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid. | id.                 |
| 736          | id.                                                         | id.                 |
| 713          | Société minière et métallurgique de Pennaroya.              | Talaat-n'Yacoub (O) |
| 714          | id.                                                         | id.                 |
| 715          | id.                                                         | id.                 |
| 716          | id.                                                         | id.                 |
| 594          | id.                                                         | Marrakech-sud (O)   |
| 2267         | Société des mines de l'Erdouz.                              | Talaat-n'Yacoub (O) |
| 618          | Compagnie minière du Sous.                                  | id.                 |



| NUMERO<br>des<br>permis | TITULAIRES                                              | CARTES                            |
|-------------------------|---------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| 2497                    | Société minière de l'Ichou-Mel-lal.                     | Itzer (O)                         |
| 2498                    | id.                                                     | id.                               |
| 2499                    | id.                                                     | id.                               |
| 2501                    | id.                                                     | id.                               |
| 2502                    | id.                                                     | id.                               |
| 2504                    | id.                                                     | id.                               |
| 2512                    | id.                                                     | id.                               |
| 2461                    | id.                                                     | Oulmès-Azrou, Boujad<br>et Itzer. |
| 2277                    | Edclein Lucien.                                         | Oulmès (E)                        |
| 2459                    | id.                                                     | id.                               |
| 2472                    | Migeot Henri.                                           | Boujad (E)                        |
| 2473                    | id.                                                     | id.                               |
| 2474                    | id.                                                     | id.                               |
| 2475                    | id.                                                     | id.                               |
| 2476                    | id.                                                     | id.                               |
| 2477                    | id.                                                     | id.                               |
| 2478                    | id.                                                     | Oulmès et Boujad (E)              |
| 2479                    | id.                                                     | Boujad (E)                        |
| 2480                    | id.                                                     | Oulmès et Boujad (E)              |
| 2481                    | id.                                                     | id.                               |
| 2482                    | id.                                                     | id.                               |
| 2483                    | id.                                                     | Oulmès (E)                        |
| 2484                    | id.                                                     | id.                               |
| 2448                    | Driss ben el Arbi.                                      | Oulmès (E et O)                   |
| 2449                    | id.                                                     | id.                               |
| 2390                    | Combemale Léo.                                          | Boujad (E)                        |
| 2391                    | id.                                                     | id.                               |
| 2411                    | Pénicaut Pierre.                                        | Boujad (E et O)                   |
| 2413                    | id.                                                     | id.                               |
| 2489                    | id.                                                     | id.                               |
| 2327                    | Société marocaine de mines et<br>de produits chimiques. | Azrou (O)                         |
| 2381                    | Simionescu Alexandre.                                   | Oulmès (E)                        |
| 2382                    | id.                                                     | id.                               |
| 2383                    | id.                                                     | id.                               |
| 2384                    | id.                                                     | id.                               |
| 2385                    | id.                                                     | Oulmès et Boujad                  |
| 2386                    | id.                                                     | Oulmès (E)                        |
| 2387                    | id.                                                     | id.                               |
| 2388                    | id.                                                     | id.                               |
| 2389                    | id.                                                     | id.                               |
| 1381                    | Société anonyme des mines de<br>Bou-Arfa.               | Tamlelt (O)                       |
| 1382                    | id.                                                     | id.                               |
| 1383                    | id.                                                     | id.                               |
| 1384                    | id.                                                     | id.                               |
| 1420                    | id.                                                     | id.                               |
| 2186                    | Thurnherr Albert.                                       | Talzaza.                          |

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES**  
rayés en février 1940 pour renonciation,  
non-paiement des redevances ou fin de validité.

| N°<br>du<br>permis | TITULAIRE                                                            | CARTE                  |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 5036               | M. Beccari Louis-Alphonse, ave-<br>nue de la Gare, à Taza.           | Taza (O)               |
| 5037               | Compagnie des pétroles de<br>l'oued Beth, rue Prom. à<br>Casablanca. | Meknès (E)             |
| 5038               | id.                                                                  | id.                    |
| 5039               | id.                                                                  | Meknès (E), Oulmès (E) |
| 5040               | id.                                                                  | id.                    |

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES**  
rayés en mars 1940 pour renonciation,  
non-paiement des redevances ou fin de validité.

| N°<br>du<br>permis | TITULAIRE                                                                                        | CARTE    |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 5041               | Blanc Marthe (immeuble Chel-<br>labi, rue Normand, à Rabat.                                      | Mogador. |
| 5042               | Société des mines de cuivre des<br>Djebilet, 26, rue de l'Avia-<br>tion-Française, à Casablanca. | Demnat.  |
| 5068               | Société anonyme d'Ougrée-Mar-<br>thaye, à Ougrée (Liège), Bel-<br>gique.                         | Fès.     |

**INTERDICTION**  
en zone française de l'Empire chérifien  
de journaux étrangers.

Par ordre n° 10.11, du 29 mars 1940, du général de corps  
d'armée commandant les troupes du Maroc, le périodique anglais  
*National Minorities*, publié à Epsom (Angleterre), et le bulletin  
d'information américain intitulé *No Frontier News Service*, publié  
à Philadelphie (U.S.A.), ont été interdits.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS  
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Par arrêtés résidentiels en date des 20 février et 23 mars 1940  
sont nommés :

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939)

*Secrétaire adjoint stagiaire :*

M. FRANÇOIS René-Paul.

*Gardien de la paix stagiaire :*

MM. ANEL Raymond, BARRÉ Roger, DESNONNET Louis-Eugène,  
FERRER Gervais-Pierre-Jean, FOURNIER Paul, LEJEUNE Guy, LHAU-  
BAUDIERE Henri, PISTRE Gustave.

M. VALLERIN Georges (orphelin de guerre).

### RECLASSEMENTS AU TITRE DES SERVICES MILITAIRES

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 26 décembre 1939, et en application du dahir du 27 décembre 1934, 8 mars, 7 avril, 8 mars et 18 avril 1938, sont réalisées les révisions des situations administratives suivantes :

| NOMS ET PRÉNOMS            | GRADES ET CLASSES                                        | DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE | BONIFICATIONS     |
|----------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------|
| Oualid Benamar ben Ahmed.  | Gardien de la paix hors classe (2 <sup>e</sup> échelon). | 7 août 1935.                                  | 67 mois 24 jours. |
| Hadjadj Aoul Abdeselem.    | Secrétaire-interprète de 4 <sup>e</sup> classe.          | 1 <sup>er</sup> février 1936.                 | 24 mois.          |
| Belhadj Ahmed ben Meziane. | Secrétaire-interprète de 4 <sup>e</sup> classe.          | 1 <sup>er</sup> juin 1937.                    | 18 mois.          |
| Lablack Boumedine.         | Secrétaire-interprète de 4 <sup>e</sup> classe.          | 1 <sup>er</sup> décembre 1937.                | 23 mois 28 jours. |

### CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 8 avril 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> Lamidey Germaine, veuve Dasté.  
Grade du mari : ex-ingénieur topographe.  
Nature de la pension : réversion.  
Montant :

Pension principale : 22.800 francs.  
Part du Maroc : 12.578 francs.  
Part de la métropole : 3.040 francs.  
Part de la Tunisie : 7.182 francs.  
Pension complémentaire : 11.400 francs.

Jouissance : 16 novembre 1939.

Par arrêté viziriel en date du 8 avril 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Fesquet Paul.  
Grade : conservateur de la propriété foncière.  
Nature de la pension : ancienneté.  
Montant :

Pension principale : 36.800 francs.  
Part du Maroc : 33.210 francs.  
Part de la Tunisie : 3.590 francs.  
Pension complémentaire : 12.619 francs.

Jouissance : 16 janvier 1940.

### CONCESSION D'UNE RENTE VIAGÈRE

- Caisse marocaine des retraites.

Date de l'arrêté viziriel : 2 avril 1940.  
Bénéficiaire : M<sup>me</sup> Hérisson Marie-Stéline, veuve de Amic Max.  
Grade du mari : commis de 1<sup>re</sup> classe.  
Service : trésorerie générale du Protectorat.  
Date du décès : 10 septembre 1939.  
Montant de la rente annuelle à la veuve : 447 francs.  
Jouissance : 11 septembre 1939.

### CONCESSION DE PENSION

à un militaire de la garde de S. M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 8 avril 1940.  
Bénéficiaire : Abdallah ben Hadj.  
Grade : garde de 1<sup>re</sup> classe.  
Motif de la radiation des contrôles : pension proportionnelle.  
Montant de la pension viagère annuelle : 1.275 francs.  
Jouissance : 24 mars 1940.

### PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

Tertib et prestations de 1940

### AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des finances, en date du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1940, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1940 au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts et contributions où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

### DEUXIÈME SESSION ANTICIPÉE DES EXAMENS DU BACCALAURÉAT ET DES EXAMENS DE LICENCE

### INSTRUCTIONS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

J'ai constaté qu'un certain nombre de candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire ou aux examens de l'enseignement supérieur actuellement sous les drapeaux n'avaient pu bénéficier des mesures exceptionnelles que j'ai prises depuis le début des hostilités en faveur des mobilisés.

Pour remédier à cet état de chose, j'ai pris les décisions ci-après :

Examens de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

**I. — Baccalauréat de l'enseignement secondaire.**

Une deuxième série d'examens de la session de juin 1940 aura lieu par anticipation du 22 au 27 avril prochain. Le registre d'inscription sera ouvert du 2 au 13 avril inclus. Les épreuves écrites et orales porteront comme à la série de mars sur les programmes fixés par les instructions du 16 novembre 1939.

Pourront se présenter à cette deuxième série d'examens :

1° Les engagés volontaires dont l'engagement a été signé après le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et qui sont actuellement sous les drapeaux. Ils devront présenter, en s'inscrivant, un certificat de l'autorité militaire attestant leur situation ;

2° Les jeunes gens qui ont fait une demande d'engagement volontaire et qui présenteront en s'inscrivant un certificat de l'autorité militaire établissant qu'ils seront incorporés avant le 17 juin, date d'ouverture de la session normale ;

3° Les jeunes gens actuellement sous les drapeaux qui ont été refusés aux épreuves écrites en 1939 ;

4° Les candidats admissibles en novembre ; ils conserveront dans les mêmes conditions que ceux d'entre eux qui ont été admis à se présenter aux examens de la première série de mars, le bénéfice de l'admissibilité acquise en 1939.

**II. — Examens de l'enseignement supérieur.**

Une série d'épreuves aura également lieu du 22 au 27 avril pour les étudiants qui, après le 1<sup>er</sup> septembre 1939, ont souscrit un engagement volontaire et sont actuellement présents sous les drapeaux ou peuvent présenter une pièce émanant de l'autorité militaire établissant qu'ils seront incorporés avant l'ouverture des séries normales des examens de juin. Ces étudiants devront justifier qu'ils remplissent les conditions de scolarité requises pour se présenter.

Il reste entendu que cette nouvelle série constitue pour le baccalauréat, comme pour les examens d'enseignement supérieur, la deuxième série d'examens de la session de juin, et que les candidats qui se sont déjà présentés à la première série de mars ne peuvent être inscrits pour cette série d'avril et ne pourront l'être pour la série de juin.

Pour les candidats d'Algérie les épreuves écrites et orales auront lieu à Alger. Ceux de Tunisie à Tunis et ceux du Maroc à Rabat.

Les candidats du Maroc à ces différents examens sont invités à faire parvenir d'urgence, avant le 13 avril 1940, à la direction générale de l'instruction publique, bureau des examens, leurs dossiers d'inscription au baccalauréat ou aux examens de licence, accompagnés de la pièce militaire indispensable.

**BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
EN 1940**

La première session normale de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire est définitivement fixée au lundi 17 juin 1940.

L'organisation des deux sessions du baccalauréat de l'enseignement secondaire au Maroc en 1940, est confiée à l'Université d'Alger.

L'horaire et le lieu de l'examen seront portés à la connaissance des candidats quelques jours avant l'examen.

Les candidats effectueront directement et individuellement le versement des droits d'examen à la caisse du trésorier général du Protectorat ou dans une recette du trésor sur production d'un bulletin de versement qui leur sera délivré quelques jours avant l'ouverture de la session.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard de ces rôles et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 22 AVRIL 1940. — *Tertib indigène 1939* : région de Meknès, caïdat des Guerrouane-centre, 4<sup>e</sup> émission.

LE 29 AVRIL 1940. — *Patentes 1940* : Azemmour, rôle spécial : transporteurs ; Casablanca-nord, rôle spécial : consignataires ; Berkane, rôle spécial : transporteurs ; Marrakech-médina, rôle spécial : transporteurs ; Sefrou, rôle spécial : transporteurs ; contrôle civil de Fes-banlieue, rôle spécial : transporteurs ; circonscription de contrôle civil des Cheragas à Karia-ba-Mohammed, rôle spécial : transporteurs ; poste de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès, rôle spécial : transporteurs ; centre d'El-Hajeb, rôle spécial : transporteurs ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial : transporteurs ; Midelt, rôle spécial : transporteurs ; Casablanca-centre, rôle spécial : consignataires ; centre de Moulay-Idris, rôle spécial : transporteurs ; Port-Lyautey, rôle spécial : consignataires, domaine public maritime ; centre de Martimprey-du-Kiss, rôle spécial : transporteurs.

*Taxe d'habitation 1940* : Casablanca-sud, rôle spécial : meublés ; Casablanca-ouest, rôle spécial : meublés ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial : meublés ; Casablanca-centre, rôle spécial : meublés.

*Taxe urbaine 1940* : centre de Sidi-Rahal ; Demnat.

Rabat, le 15 avril 1940.

Le chef du service du contrôle financier  
et de la comptabilité :

R. PICTON.

**SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC  
au 31 janvier 1940.****ACTIF :**

|                                              |               |    |
|----------------------------------------------|---------------|----|
| Encaisse or .....                            | 148.449.852   | 97 |
| Disponibilités à Paris .....                 | 251.207.289   | 13 |
| Monnaies diverses .....                      | 28.255.556    | 43 |
| Correspondants hors du Maroc .....           | 236.364.280   | 27 |
| Portefeuille effets .....                    | 202.661.039   | 41 |
| Comptes débiteurs .....                      | 195.282.675   | 93 |
| Portefeuille titres .....                    | 1.380.581.580 | 68 |
| Gouvernement marocain (zone française) ..... | 15.013.518    | 03 |
| — (zone espagnole) .....                     | 671.332       | 30 |
| Immeubles .....                              | 15.714.395    | 34 |
| Caisse de prévoyance du personnel .....      | 25.515.531    | 37 |
| Comptes d'ordre et divers .....              | 5.813.367     | 57 |
|                                              | 2.505.530.419 | 43 |

**PASSIF :**

|                                                 |               |    |
|-------------------------------------------------|---------------|----|
| Capital .....                                   | 46.300.000    | »  |
| Réserves .....                                  | 44.300.000    | »  |
| Billets de banque en circulation (francs) ..... | 1.087.254.595 | »  |
| — (hassani) .....                               | 67.982        | »  |
| Effets à payer .....                            | 2.548.254     | 92 |
| Comptes créditeurs .....                        | 407.404.098   | 99 |
| Correspondants hors du Maroc .....              | 531.805       | 35 |
| Trésor français à Rabat .....                   | 174.654.908   | 93 |
| Gouvernement marocain (zone française) .....    | 611.463.593   | 98 |
| — (zone espagnole) .....                        | 18.310.309    | 87 |
| — (zone tangéroise) .....                       | 4.360.888     | 53 |
| Caisse spéciale des travaux publics .....       | 111.686       | 15 |
| Caisse de prévoyance du personnel .....         | 26.983.432    | 92 |
| Comptes d'ordre et divers .....                 | 81.338.862    | 79 |
|                                                 | 2.505.530.419 | 43 |

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général  
de la Banque d'État du Maroc,  
G. DESOUBRE